



# **La suramende compensatoire fédérale**

## **Les modifications de 2013 et leur mise en œuvre dans neuf administrations**

**Rapport final**

2016

Moira A. Law, Ph. D.

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d’avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l’exactitude du matériel reproduit;

d’indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l’organisation qui en est l’auteur;

d’indiquer que la reproduction est une copie d’un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n’a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l’appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l’adresse [www.justice.gc.ca](http://www.justice.gc.ca).

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada  
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2016

ISBN 978-0-660-06370-6  
No de cat. J2-432/2016F-PDF

## Table des matières

Résumé .....	v
1. INTRODUCTION .....	1
1.1 Historique.....	1
1.2 Objet.....	2
2. MÉTHODOLOGIE .....	5
3. RÉSULTATS .....	6
3.1 L'expérience de l'Alberta .....	6
3.2 L'expérience de la Saskatchewan .....	13
3.3 L'expérience du Manitoba .....	16
3.4 L'expérience de l'Ontario .....	21
3.5 L'expérience du Nouveau-Brunswick .....	24
3.6 L'expérience de Terre-Neuve-et-Labrador .....	27
3.7 L'expérience de la Nouvelle-Écosse.....	30
3.8 L'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard .....	34
3.9 L'expérience du Yukon.....	37
3.10 Commission des libérations conditionnelles du Canada.....	40
4. RÉSUMÉ .....	43
5. RÉFÉRENCES .....	45
Annexe A .....	46
Annexe B .....	49

## Liste des tableaux

<b>Tableau 1 : Existence du programme de solutions de rechange à l'amende.....</b>	<b>viii</b>
<b>Tableau 2 : Perception/méthodes d'exécution dans différentes administrations.....</b>	<b>x</b>
<b>Tableau 3 : Délai fixé par décret dans différentes administrations .....</b>	<b>xii</b>
<b>Tableau 4 : Incidences des modifications apportées à la suramende compensatoire fédérale .....</b>	<b>xiv</b>
<b>Tableau 3.1.1 Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Alberta par exercice financier, de 2010 à 2015 .....</b>	<b>12</b>
<b>Tableau 3.2.1: Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Saskatchewan par exercice financier, de 2010 à 2015 .....</b>	<b>15</b>
<b>Tableau 3.3.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues au Manitoba par exercice financier, de 2010 à 2015 .....</b>	<b>19</b>
<b>Tableau 3.4.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Ontario par exercice financier, de 2009 à 2015 .....</b>	<b>23</b>
<b>Tableau 3.7.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Nouvelle-Écosse par exercice financier, 2010-2015.....</b>	<b>32</b>
<b>Tableau 3.8.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues à l'Île-du-Prince-Édouard par exercice financier, 2010-2015.....</b>	<b>35</b>
<b>Tableau 3.9.2 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues au Yukon par exercice financier, 2010-2015 .....</b>	<b>39</b>

## Résumé

En octobre 2013, l'ancien projet de loi C-37, la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes* (L.C. 2013 c.11), qui a doublé le montant de la suramende compensatoire fédérale (SCF) et a supprimé le pouvoir judiciaire discrétionnaire d'accorder une exemption, est entré en vigueur. La Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada souhaitait mieux comprendre comment fonctionnaient les modifications apportées en 2013 aux dispositions sur la SCF du *Code criminel* (projet de loi C-37) au chapitre de la perception des sommes dues et de l'exécution dans plusieurs administrations depuis son entrée en vigueur le 24 octobre 2013. Les résultats de la présente étude seront utilisés pour cerner les diverses répercussions des modifications apportées à la SCF en 2013. Voici les dix principales questions qui ont été posées dans le cadre de l'étude :

1. a) Quelle est la procédure normalisée qui est utilisée dans votre administration par le personnel judiciaire et les services correctionnels communautaires pour percevoir la suramende compensatoire fédérale lorsque le contrevenant ne peut pas la verser?  
  
b) La procédure est-elle énoncée dans une politique, dans un manuel ou dans des lignes directrices? Oui/Non
2. Le programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert dans votre administration? Oui/Non
3. a) Le programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert relativement à la suramende compensatoire fédérale? Oui/Non  
  
b) Depuis quand est-il offert?
4. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, quel est le nombre de contrevenants qui ne peuvent pas verser leur suramende compensatoire fédérale et qui sont dirigés vers le programme de solutions de rechange à l'amende? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des contrevenants?
5. Depuis novembre 2013, lorsqu'un contrevenant ne peut pas verser sa suramende compensatoire fédérale et qu'il n'existe pas de programme de solutions de rechange à l'amende, ou qu'il n'est pas offert dans ce cas, comment les ordonnances rendues sont-elles exécutées par votre administration?
6. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, combien de cas de contrevenants ont été renvoyés à des agences de recouvrement pour non-versement de la suramende compensatoire fédérale? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des délinquants?

7. a) Depuis novembre 2013, quelles sont les autres mesures utilisées pour exiger le versement de la suramende compensatoire fédérale dans votre administration? Par exemple, le fait de retenir le remboursement de l'impôt sur le revenu, le renouvellement du permis de conduire, le renouvellement d'autres permis ou licences, etc.
- b) L'une ou l'autre de ces mesures a-t-elle été ajoutée après l'entrée en vigueur du projet de loi C-37? Dans l'affirmative, indiquez lesquelles?
8. Le paragraphe 737(4) du *Code criminel* énonce que la suramende compensatoire doit être versée à la date prévue par la province et, « à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende ».
- a) Un délai a-t-il été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil de votre administration? Oui/Non. Dans l'affirmative, quel est le délai fixé?
- b) Comment ce délai a-t-il été communiqué? (ex. : note de service au personnel, publication de lignes directrices, etc.)
- c) Selon vos dossiers, quel pourcentage de la suramende compensatoire fédérale est perçu par votre administration dans un « délai raisonnable » au sens de la définition de cette expression?
9. En vous fondant sur votre expérience, quels sont les problèmes auxquels vous avez été confronté dans l'exécution ou la perception de la suramende compensatoire fédérale?
10. Selon votre expérience dans votre administration, quelle a été l'incidence de la suramende compensatoire (ex. : depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-37) relativement aux points suivants :
- a) Les ressources dans l'administration judiciaire et dans les services correctionnels communautaires de votre administration,
- b) les revenus servant au financement de services aux victimes,
- c) la capacité des contrevenants à purger la totalité de leur peine?

## **Méthodologie**

La méthodologie utilisée dans la présente étude a été principalement de nature qualitative et elle a été complémentée par quelques statistiques générales sur la perception de la suramende compensatoire fédérale tirées de divers systèmes d'information dans le domaine de la justice (SIJ) dans l'ensemble du pays. Les renseignements sur le processus actuel de perception et d'exécution de la suramende compensatoire fédérale ont été recueillis grâce à des entrevues téléphoniques et ont été complétés par des réponses écrites de 40 informateurs clés provenant de neuf administrations, notamment l'Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et le Yukon, ainsi que de deux informateurs de la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

## **Informateurs clés**

Au total, 40 informateurs clés, provenant de neuf administrations, qui travaillent dans le système judiciaire pénal canadien ont participé à l'étude, ainsi que deux informateurs clés provenant de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Quatre administrations ont répondu par écrit; les contributions de deux administrations ont été l'aboutissement des efforts d'une personne qui a rassemblé les renseignements pertinents émanant de collègues dans divers ministères au sein de leur administration et qui a transmis ces renseignements au cours d'une entrevue téléphonique. Les trois autres administrations ont fourni des renseignements principalement grâce à des conférences téléphoniques avec deux ou plusieurs personnes qui ont participé à la même entrevue ou au même appel. Les deux personnes qui travaillent à la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont fait l'objet d'une entrevue téléphonique.

## **Résultats**

### Programme de solutions de rechange à l'amende

Le programme de solutions de rechange à l'amende (Tableau 1) est offert dans toutes les administrations avec lesquelles on a communiqué, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador et de l'Ontario. Toutefois il n'est offert que pour le paiement de la suramende compensatoire fédérale dans les quatre administrations suivantes : Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Yukon. Les informateurs du Manitoba ont estimé que très peu de délinquants, peut-être moins de 5 p. 100, utilisent ce programme afin de payer leur suramende

compensatoire fédérale. Les autres administrations ne disposent d'aucun renseignement sur le nombre de délinquants qui se prévalent de leur programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende compensatoire fédérale.

**Tableau 1 : Existence du programme de solutions de rechange à l'amende**

Province	Programme de solutions de rechange à l'amende	Programme de solutions de rechange pour la SCF	Disponibilité du programme de solutions de rechange à l'amende
Alberta	Oui	Oui*	2014
Saskatchewan	Oui	Oui	2014
Manitoba	Oui	Oui	2013
Ontario	Non	-	-
Nouveau-Brunswick	Oui	Non	-
Terre-Neuve-et-Labrador	Non	-	-
Nouvelle-Écosse	Oui	Non	-
Île-du-Prince-Édouard	Oui	Non	-
Yukon	Oui	Oui	2013

\*Ne peut participer au programme de solutions de rechange à l'amende que si le non-paiement de ces amendes occasionnera une période d'incarcération par défaut

Fait intéressant, c'est la Nouvelle-Écosse, laquelle n'utilise pas le programme de solutions de rechange à l'amende pour l'acquiescement de la suramende compensatoire fédérale, qui en a eu le plus long à dire sur l'efficacité de son approche. Elle a estimé que le fait de ne pas utiliser le programme de solutions de rechange à l'amende avait des incidences importantes et favorables sur le paiement de la suramende compensatoire fédérale dans son administration. De février 1990 à juin 2000, le programme de solutions de rechange à l'amende a été offert en ce qui concerne l'acquiescement de la suramende compensatoire fédérale; toutefois, il a été souligné plus souvent qu'autrement que les délinquants s'acquiesçaient de la partie amende de leur peine et ne payait pas la suramende. Les modifications qui ont été apportées en juin 2000 exigent que les délinquants payent la suramende compensatoire fédérale et les frais judiciaires *avant d'être admis* au programme de solutions de rechange à l'amende. Dans de nombreux cas où de lourdes amendes devaient être payées, des délinquants ont été fortement incités à payer la suramende compensatoire fédérale afin d'avoir accès au programme de solutions de rechange à l'amende. Bien qu'aucune donnée n'étayait cette affirmation, les informateurs ont tous convenu que ce changement de

politique avait eu un effet net favorable sur la perception de la suramende compensatoire fédérale dans cette administration.

### Méthodes de perception et d'exécution

Diverses méthodes de perception et d'exécution (Tableau 2) ont été constatées dans l'ensemble des administrations. Cinq administrations ont recours à une agence de recouvrement gouvernementale interne, alors que seulement deux administrations ont recours à un tiers pour les services de recouvrement. Quatre administrations ont systématiquement recours aux pénalités imposées en matière de véhicule automobile, alors que quatre administrations ont recours au Programme fédéral de compensation de l'ARC. Seulement deux administrations ont recours aux audiences pour défaut et (ou) au temps purgé comme méthode d'exécution principale.

**Tableau 2 : Perception/méthodes d'exécution dans différentes administrations**

Province	Perception interne	Perception externe	Renouvellement du permis de conduire/des immatriculations	Audience pour défaut/temps purgé	Programme fédéral de compensation de l'ARC
Alberta	Oui	Non	Oui	Oui	Oui
Saskatchewan	Oui	Non	Non	Non <sup>2</sup>	Oui
Manitoba	Non	Oui	Non <sup>1</sup>	Non <sup>2</sup>	Non
Ontario	Non	Oui	Non	Non	Non <sup>4</sup>
Nouveau-Brunswick	Non	Non	Non	Oui	Non
Terre-Neuve-et-Labrador	Oui	Non	Oui	Non	Oui <sup>3</sup>
Nouvelle-Écosse	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Oui <sup>5</sup>	Non	Oui	Non	Non
Yukon	Non	Non	Non	Non	Non

<sup>1</sup> La mise en œuvre de ce mécanisme d'exécution est en cours

<sup>2</sup> Les délinquants peuvent demander une peine d'incarcération en remplacement du paiement

<sup>3</sup> Lorsque le montant total des amendes infligées excède 300 \$

<sup>4</sup> La mise en œuvre de ce programme est en cours. Il sera offert en 2016-2017

<sup>5</sup> Il existe un poste de shérif, lequel est chargé de percevoir les amendes, y compris les suramendes compensatoires.

### Délais

Le paragraphe 737(4) du *Code criminel* mentionne que chaque administration fixe la date à laquelle une suramende compensatoire doit être payée et, « à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende ». Seulement dans trois administrations un délai pour acquitter la suramende compensatoire fédérale a été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil (Tableau 3); toutefois, les participants aux entrevues, dans toutes les autres administrations, ont déclaré qu'il est systématiquement, clairement et

directement fait mention au délinquant, au moment du prononcé de la peine, du délai prévu pour l'acquittement de la suramende compensatoire fédérale.

**Tableau 3 : Délai fixé par décret dans différentes administrations**

Province	Oui/Non	Fixation	Délai prévu	Possibilité de prorogation?
Alberta	Oui	1999	Déterminé par la loi; de 2 mois à 2 ans	Oui
Saskatchewan	Oui	1999	30 jours	Oui
Manitoba	Non	-	Généralement 30 jours, sauf indication contraire du juge au moment de la détermination de la peine	Oui
Ontario	Oui	1999	30 jours pour déclaration sommaire de culpabilité; 60 jours pour une infraction punissable par mise en accusation	Oui
Nouveau-Brunswick	Non	-	La date de l'audience pour défaut est fixée au moment de la détermination de la peine; le juge discute avec le délinquant du délai requis	Oui
Terre-Neuve-et-Labrador	Non	-	30 jours (lorsqu'aucune amende n'est infligée); le juge discute avec le délinquant du délai requis	Oui
Nouvelle-Écosse	Non	-	le juge discute avec le délinquant du délai requis; date fixée au moment de la détermination de la peine	Oui
Île-du-Prince-Édouard	Non	-	Fixé par le juge en moment de la détermination de la peine	Oui
Yukon	Non	-	Fixé par le juge en moment de la détermination de la peine	Oui

### Incidences

Très peu d'incidences ont été relevées (Tableau 4), à l'exception du [TRADUCTION] « fardeau manifeste imposé aux délinquants qui sont manifestement incapables de payer, p. ex., les itinérants, les chômeurs, les toxicomanes » dont ont fait mention plusieurs informateurs clés. Autre incidence relevée : une augmentation importante des tâches administratives dans quelques tribunaux et une augmentation minime

des tâches administratives dans deux autres tribunaux. Huit des neuf administrations ont confirmé qu'il y a eu une augmentation des revenus générés pour les services aux victimes (détails à l'annexe B).

**Tableau 4 : Incidences des modifications apportées à la suramende compensatoire fédérale**

Province	Administration	Fonds pour les services aux victimes	Peine du délinquant purgée au complet
Alberta	Non	Augmentation	Non
Saskatchewan	Augmentation minimale des tâches administratives	Augmentation	Inconnu
Manitoba	Augmentation importante des tâches administratives SIJ n'est pas à jour	Augmentation	Non
Ontario	Augmentation minimale des tâches administratives	Augmentation	Inconnu
Nouveau-Brunswick	Augmentation importante des tâches administratives SIJ n'est pas à jour	Augmentation	Non
Terre-Neuve-et-Labrador	Non	Augmentation	Inconnu
Nouvelle-Écosse	Non	Augmentation	Non
Île-du-Prince-Édouard	Non	Diminution	Oui
Yukon	Non	Augmentation	Oui

Au cours des entrevues avec les informateurs clés, de nombreuses préoccupations, qui n'étaient pas expressément énoncées dans le protocole d'entrevue, mais qui avaient trait aux questions posées, ont été soulevées. Différentes administrations ont relevé les problèmes suivants :

- des systèmes d'information qui ne sont pas automatisés, p. ex., systèmes fondés sur le papier, les crayons, et les classeurs,
- des systèmes d'information judiciaire désuets incapables de répondre à des requêtes simples,
- des pratiques de détermination de la peine novatrices, fondées sur des motifs d'ordre humanitaire, employées par les juges afin de contourner l'imposition obligatoire de la suramende,
- des territoires du nord incapables de se servir des sanctions habituelles prévues par la loi quant à la suramende compensatoire fédérale en raison du libellé du *Code criminel*,
- le souhait que des agences de recouvrement gouvernementales internes perçoivent la suramende compensatoire fédérale.

## Résumé

La présente recherche vise à mieux comprendre l'état actuel de la perception et de l'exécution de la suramende compensatoire fédérale dans les cas où le délinquant ne fait pas son paiement, et à cerner les défis que présente le processus actuel.

Il existe d'importantes différences entre les administrations en ce qui concerne les processus utilisés pour la perception et l'exécution de la suramende compensatoire fédérale impayée. Près de la moitié des administrations interrogées ont recours à des agences de recouvrement internes (n=5), au refus de renouvellement du permis de conduire (n=4), et au Programme fédéral de compensation de l'ARC (n=4); un nombre moins élevé d'administrations ont recours à des agences de recouvrement externes (n=2), aux audiences pour défaut et au temps purgé (n=2) comme mécanismes d'exécution. Une seule province se sert des quatre mécanismes, à savoir le recouvrement interne, le refus de renouvellement du permis de conduire, les audiences par défaut et le Programme fédéral de compensation de l'ARC. Trois administrations n'ont recours qu'à une seule stratégie. Enfin, une administration n'a recours à aucune stratégie particulière pour recouvrer les suramendes compensatoires fédérales impayées; la suramende impayée « reste tout simplement dans les comptes ». Malheureusement, en raison de contraintes de temps et de systèmes d'information judiciaire archaïques, on ne disposait d'aucune donnée montrant de quelle façon ces techniques d'exécution sont liées aux taux de recouvrement locaux de la suramende compensatoire fédérale.

De plus, il a été constaté que, dans quatre administrations, il est possible de se prévaloir du Programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende compensatoire fédérale; toutefois, aucun informateur clé ne savait dans quelle mesure ce programme est utilisé à cette fin. Il a également été constaté que, dans seulement trois administrations, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé un délai pour l'acquittement de la suramende compensatoire fédérale; toutefois, toutes les autres administrations prévoient des délais clairs en ce qui concerne le paiement de la SCF au moment de la détermination de la peine.

Dans la plupart des administrations, les personnes interrogées (n=6) estimaient que les incidences sur les services administratifs des tribunaux avaient été minimes; de plus, il a été constaté qu'il y avait eu une augmentation constante des fonds destinés aux services aux victimes (n=8), et peu de commentaires ont été formulés sur l'incidence qu'a sur la SCF la capacité des délinquants de purger leurs peines au complet.

Un grand nombre préoccupations ont été soulevées au cours des entrevues. Parmi les plus notoires, mentionnons : des systèmes d'information judiciaire désuets (n=3) et des pratiques de détermination de la peine novatrices employées par les juges (n=8) afin de contourner l'imposition obligatoire de la suramende compensatoire fédérale.

Ce qui fut particulièrement marquant lors du processus d'entrevue qui a eu lieu dans le cadre du présent projet, c'est le nombre d'employés et de ministères qui ont pu être consultés pour obtenir les réponses aux dix questions posées dans le protocole d'entrevue. Il n'y avait pas une seule administration où une personne connaissait tout le processus applicable lorsque la suramende compensatoire fédérale n'était pas payée en temps opportun, et ce, sans qu'il y ait eu faute de la part de la personne. Cela dit, il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où la suramende compensatoire fédérale passe, comme on dit, entre les mailles du filet du processus de perception et d'exécution. Chaque administration a bel et bien un plan clair de recouvrement de ces fonds; cependant, ce *processus est très cloisonné* : il n'y a pas de vision d'ensemble : chaque ministère ne détient qu'une pièce du puzzle que constitue le processus de recouvrement/exécution.

À mesure que le ministère de la Justice du Canada progresse dans ses efforts visant à comprendre comment le régime de suramende compensatoire fédérale a évolué dans l'ensemble du pays, ce qui est le plus frappant, ce sont les grandes différences qui existent dans les administrations en ce qui concerne l'approche envers les questions de perception et d'exécution en matière de suramende compensatoire fédérale.

# 1. INTRODUCTION

## 1.1 Historique

Une suramende compensatoire fédérale est une sanction supplémentaire imposée systématiquement aux délinquants au moment de la détermination de la peine. Il existe une suramende fédérale et, dans la plupart des administrations, il existe une suramende provinciale/territoriale qui est perçue et conservée par le gouvernement provincial ou territorial, et qui est utilisée pour financer des programmes, des services et de l'aide destinés aux victimes d'actes criminels dans les provinces et les territoires.

La suramende compensatoire fédérale a d'abord été adoptée en 1988, puis mise en vigueur en 1989; elle s'appelait la « suramende compensatoire ». D'autres modifications ont été apportées en 2000 afin de fixer le montant de la suramende et de la rendre obligatoire, bien que le juge avait le pouvoir discrétionnaire de renoncer à imposer la suramende pour des motifs de « préjudice injustifié ». À l'heure actuelle, la suramende s'appelle tout simplement la « suramende compensatoire fédérale ». Avant le projet de loi C-37, le juge était tenu d'imposer la suramende, qui représentait 15 p. 100 de l'amende infligée au délinquant, si aucune amende n'était infligée, 50 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et 100 \$ pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité. Le juge pouvait, lorsque les circonstances le justifiaient, imposer une suramende plus élevée et le programme de solutions de rechange à l'amende ne pouvait pas être utilisé pour acquitter une suramende. Le juge pouvait ne pas imposer la suramende pour des motifs de préjudice injustifié.

Le ministère a effectué des recherches au début des années 1990 afin de voir comment fonctionnait la suramende compensatoire fédérale (SCF). Les études ont révélé que, la plupart du temps, la suramende compensatoire fédérale n'était pas imposée et que, très souvent, lorsqu'elle était imposée, elle n'était pas perçue.

Suite à une recommandation d'augmentation du montant de la suramende compensatoire fédérale au milieu des années 2000, des recherches additionnelles ont été effectuées. Le ministère a réalisé des études dans trois administrations : au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest et en Saskatchewan. Les résultats ont été relativement semblables à ceux des recherches antérieures, même si les modifications apportées en 2000 au *Code criminel* rendaient obligatoire l'imposition de la suramende. Dans les trois administrations, la suramende compensatoire fédérale n'était pas imposée dans la plupart des cas, surtout dans les cas où il y avait peine d'emprisonnement.

Le projet de loi C-37, *Loi modifiant le Code criminel* (ou la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes*), a été déposé en avril 2012 et les modifications apportées aux dispositions du *Code criminel* portant sur la suramende sont entrées en vigueur le 24 octobre 2013. Il s'agissait des modifications suivantes :

- abrogation du paragraphe 737(5) du *Code criminel* (le *Code*) afin d'éliminer le pouvoir discrétionnaire de renoncer à imposer la suramende dans les cas où un « préjudice injustifié » serait causé;
- augmentation de la suramende compensatoire fédérale prévue au paragraphe 737(2) du *Code*; celle-ci est passée de 15 à 30 p. 100 de l'amende imposée par le tribunal;
- augmentation, si aucune amende n'est infligée, de 50 à 100 \$, de la suramende compensatoire fédérale prévue au paragraphe 737(2) du *Code* pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- augmentation, si aucune amende n'est infligée, de 100 à 200 \$, de la suramende compensatoire fédérale prévue au paragraphe 737(2) du *Code* pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par mise en accusation.

Le projet de loi C-37 a également modifié le *Code criminel* de manière à prévoir que les délinquants qui sont incapables de payer la suramende puissent participer à un programme provincial de solutions de rechange à l'amende, s'il en existe un. Les provinces et les territoires n'offrent pas tous, en vertu de l'article 736 du *Code*, un programme de solutions de rechange à l'amende.

Il faut comprendre comment le régime de suramende compensatoire fédérale fonctionne depuis que les modifications de l'ancien projet de loi C-37 est entré en vigueur en octobre 2013.

## **1.2 Objet**

La présente étude a pour objet de savoir ce qui suit :

- 1) Quelle est la procédure normalisée qui est utilisée par le personnel des tribunaux et les services correctionnels communautaire pour a) percevoir et b) exécuter la suramende compensatoire fédérale lorsque le délinquant ne peut pas la verser? ;
- 2) Quelle a été l'incidence, à l'échelle locale, des modifications apportées par le projet de loi C-37?

Ces questions ont été formulées en dix principales questions de recherche :

1. a) Quelle est la procédure normalisée qui est utilisée dans votre administration par le personnel judiciaire et les services correctionnels communautaires pour percevoir la suramende compensatoire fédérale lorsque le délinquant ne peut pas la verser?  
  
b) La procédure est-elle énoncée dans une politique, dans un manuel ou dans des lignes directrices? Oui/Non
2. Dans votre administration, le programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert relativement à la suramende compensatoire fédérale? Oui/Non
3. a) Le Programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert relativement à la suramende compensatoire fédérale? Oui/Non  
  
b) Depuis quand est-il offert?
4. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, quel est le nombre de contrevenants qui ne peuvent pas verser leur suramende compensatoire fédérale et qui sont dirigés vers le Programme de solutions de rechange à l'amende? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des délinquants?
5. Depuis novembre 2013, lorsqu'un délinquant ne peut pas verser sa suramende compensatoire fédérale et qu'il n'existe pas de Programme de solutions de rechange à l'amende, ou qu'il n'est pas offert dans ce cas, comment les ordonnances rendues sont-elles exécutées par votre administration?
6. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, combien de cas de délinquants ont été renvoyés à des agences de recouvrement pour non-versement de la suramende compensatoire fédérale? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des délinquants?
7. a) Depuis novembre 2013, quelles sont les autres mesures utilisées pour exiger le versement de la suramende compensatoire fédérale dans votre administration? Par exemple, le fait de retenir le remboursement de l'impôt sur le revenu, refus de renouveler le permis de conduire, d'autres permis ou licences, etc.  
  
b) L'une ou l'autre de ces mesures a-t-elle été ajoutée après l'entrée en vigueur du projet de loi C-37? Dans l'affirmative, indiquez lesquelles.
8. Le paragraphe 737(4) du *Code criminel* énonce que la suramende compensatoire doit être versée à la date prévue par la province et, « à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende ».
  - a) Un délai a-t-il été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil de votre administration? Oui/Non. Dans l'affirmative, quel est le délai fixé?
  - b) Comment ce délai a-t-il été communiqué? (ex. : note de service au personnel, publication de lignes directrices, etc.)
  - c) Selon vos dossiers, quel pourcentage de la suramende compensatoire fédérale est perçu dans un « délai raisonnable » au sens de la définition donnée à cette expression par votre administration?

9. En vous fondant sur votre expérience, quels sont les problèmes auxquels vous avez été confronté dans l'exécution ou la perception de la suramende compensatoire fédérale?
10. Selon votre expérience dans votre administration, quelle a été l'incidence de la suramende compensatoire (ex. : depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-37) relativement aux points suivants :
  - a) Les ressources dans les services administratifs des tribunaux et dans les services correctionnels communautaires de votre administration,
  - b) les revenus servant au financement de services aux victimes;
  - c) la capacité des délinquants à purger la totalité de leur peine?

## 2. MÉTHODOLOGIE

Les 13 administrations ont toutes été invitées à participer à la présente étude. En fin de compte, neuf administrations ont participé : l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador et le Yukon. De plus, des fonctionnaires fédéraux de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont participé. Des entrevues téléphoniques ont été menées afin de recueillir des renseignements ayant trait au processus de perception et d'exécution de la suramende compensatoire fédérale dans diverses administrations depuis l'entrée en vigueur de l'ancien projet de loi C-37, à savoir depuis le 24 octobre 2013. Le ministère de la Justice a dressé une liste d'informateurs clés potentiels et a transmis leurs coordonnées à l'entrepreneur. Des lettres de présentation et des protocoles d'entrevue (annexe A) ont été transmis à ces premiers points de contact dans l'espoir de trouver du personnel bien informé qui serait disposé à participer à l'étude. Le premier contact a été fait par téléphone ou par courriel.

Quatre administrations n'ont fait que répondre par écrit, alors que les contributions de deux administrations ont été l'aboutissement du travail d'une personne qui a rassemblé les renseignements pertinents transmis par des collègues travaillant dans les différents ministères au sein de leur administration et qui a transmis ces renseignements durant une entrevue téléphonique. Les trois autres administrations ont contribué principalement par téléconférence avec deux ou plusieurs personnes qui participaient à la même entrevue. Les deux participants de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ont été interrogés par téléphone.

Un seul protocole d'entrevue a été utilisé pour renforcer la validité concourante des données qualitatives recueillies. Lorsque les informateurs estimaient qu'ils n'avaient pas d'opinion ou ne détenaient pas de renseignements concernant la question posée, on leur demandait d'indiquer ce manque de renseignement et la personne qui menait l'entrevue passait à la question suivante. Les entrevues duraient de 15 à 75 minutes. Les renseignements recueillis durant l'entrevue étaient parfois (n=4) accompagnés de notes manuscrites fournies par des informateurs clés et transmises par courriels après les entrevues.

### 3. RÉSULTATS

Les résultats sont présentés par administration.

#### 3.1 L'expérience de l'Alberta

Au total, neuf participants provenaient du système judiciaire de l'Alberta. Ces informateurs clés provenaient de cinq divisions au sein d'un seul ministère.

Voici les principaux informateurs clés (n=9) :

- Chef du projet d'initiatives spéciales, Services aux victimes, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Conseiller juridique, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Administrateur, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Analyste de recherche et d'évaluation, Information stratégique et évaluation, Services administratifs des tribunaux et de règlement des différends, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Directeur exécutif, Direction des services stratégiques, Division des services correctionnels, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Directeur du recouvrement, Réclamations et recouvrements, Services juridiques, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Superviseur du recouvrement, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Directeur, Unité de la politique, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta
- Conseiller en politique, ministère de la Justice et Solliciteur général, Alberta

##### 3.1.1 Processus normalisé de perception

En Alberta, les suramendes compensatoires fédérales impayées sont données au Programme d'exécution du paiement des amendes (Fines Enforcement Program) après l'expiration du délai prévu pour les payer. Cela est clairement mentionné dans des manuels de procédure interne. Dans une minorité de cas, les délinquants qui sont incapables de payer la suramende choisissent de purger une peine d'emprisonnement plutôt que de payer le montant de l'amende.

### 3.1.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Le Programme de solutions de rechange à l'amende (PSRA) pour les suramendes compensatoires fédérales existe en Alberta depuis 2014. La politique en matière de PSRA a été mise à jour en octobre 2013 afin de tenir compte des changements concernant l'acquittement des suramendes compensatoires fédérales par la réalisation de travaux; toutefois, on examine actuellement la possibilité d'apporter des modifications à l'ordonnance en matière de solutions de rechange à l'amende dans le but d'apporter des précisions concernant leur inclusion dans le programme.

À l'heure actuelle, le programme permet aux délinquants qui sont condamnés à payer la suramende compensatoire fédérale de participer au Programme de solutions de rechange à l'amende ***seulement si le non-paiement de cette amende occasionnera une période de détention pour défaut de paiement***. Il permet aux délinquants de s'acquitter des modalités financières de leur amende en effectuant des travaux communautaires. Ils peuvent effectuer ces travaux afin d'acquitter, en tout ou en partie, la suramende compensatoire fédérale, plutôt que de la payer en espèces. Le taux de rémunération est fixé selon les normes sur le salaire minimum. Ce montant est utilisé pour calculer le nombre d'heures exigées pour satisfaire aux exigences financières du tribunal. Quand le nombre d'heures exigées a été atteint, un billet indiquant que l'amende a été acquittée est remis au greffier de la cour.

On ne connaît pas le nombre précis de délinquants qui se prévalent du Programme de solutions de rechange à l'amende afin d'acquitter la suramende compensatoire fédérale, car il faudrait extraire les données pertinentes du réseau d'information sur les délinquants du ministère de la Justice (Justice Offender Information Network (JOIN)), et ce processus comporte la soumission de formulaires de demande et des semaines d'attente avant de recevoir les renseignements et les données demandés. Nous ne disposons pas du temps nécessaire pour accomplir ces formalités compte tenu du temps qui nous est accordé pour réaliser le présent projet. Bien que le programme de solutions de rechange à l'amende soit offert, il n'a pas été conçu pour répondre à l'augmentation du nombre de délinquants qui peut se produire en raison de la nature obligatoire de la suramende compensatoire fédérale.

### 3.1.2 Processus normalisé d'exécution

Les paiements en retard de la suramende sont traités par les fonctionnaires affectés au Programme de perception des amendes (Fines Enforcement Program), une division du ministère de la Justice et Solliciteur général de l'Alberta qui travaille de concert avec les tribunaux de l'Alberta. D'autres stratégies normalisées d'exécution comme le refus de renouvellement du permis de conduire et le Programme fédéral de compensation de l'ARC sont utilisées dans cette administration. Les audiences pour défaut et le temps purgé sont également utilisés en Alberta comme façon d'acquitter la suramende compensatoire fédérale.

#### 3.1.2.1 Délai raisonnable

Le paragraphe 737(4) du *Code criminel* mentionne que l'administration fixe le délai dans lequel la suramende doit être payée. Ce délai A ÉTÉ fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Alberta, au moyen du décret 523/1999, le 15 décembre 1999.

Ce décret mentionne ce qui suit :

[TRADUCTION]

a) « infraction » s'entend d'une infraction mentionnée à l'article 737 du *Code criminel* (Canada);

b) « suramende compensatoire fédérale » s'entend d'une suramende compensatoire imposée en vertu de l'article 737 du *Code criminel* (Canada).

2 Si une suramende compensatoire fédérale est imposée à une personne déclarée coupable ou absoute en application de l'article 730 du *Code criminel* (Canada) d'une infraction et qu'aucune amende n'a été imposée relativement à cette infraction, cette suramende compensatoire fédérale doit être payée par la personne dans les délais suivants :

a) lorsque qu'une ***peine ne comportant pas d'emprisonnement*** est imposée, ***dans les deux mois suivant la date de la détermination de la peine*** infligée à cette personne;

b) lorsqu'une peine d'emprisonnement est imposée, dans celui des délais suivants qui est le plus rapproché :

(i) deux mois à compter de la date d'expiration du mandat d'incarcération délivré relativement à cette personne, ou

(ii) deux ans à compter de la date de détermination de la peine infligée à cette personne;

c) lorsqu'une ***peine d'emprisonnement avec sursis ou une peine discontinuée est imposée***, dans les ***deux mois suivant la date de la détermination de la peine*** infligée à cette personne.

3 Nonobstant le paragraphe 2, si :

- a) une information énonce plus d'une infraction,
- b) une personne est déclarée coupable de plus d'une de ces infractions et qu'une amende est imposée à cette personne au moment de la détermination de la peine relativement à une ou plusieurs, mais pas toutes ces infractions, pour lesquelles la personne est déclarée coupable,
- c) une suramende compensatoire fédérale est imposée à cette personne relativement à une ou plusieurs des infractions pour lesquelles la personne est déclarée coupable, mais pour laquelle aucune amende n'a été imposée, cette suramende compensatoire fédérale est payable par cette personne,
- d) lorsque la personne est déclarée coupable de plus d'une de ces infractions, mais qu'une amende est imposée relativement à une seule de ces infractions, au plus tard à la date à laquelle cette amende est payable, ou
- e) lorsque la personne est déclarée coupable de plus d'une de ces infractions, une amende est imposée relativement à plus d'une de ces infractions, mais pas à toutes, et que ces amendes sont payables à des dates différentes, au plus tard à la dernière de ces dates.

Ce délai établi a donné lieu à de la confusion depuis son entrée en vigueur et il fera l'objet d'une révision dans un avenir rapproché afin de préciser davantage les délais établis dans la présente loi.

### **3.1.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Lorsqu'on a demandé quelles furent les incidences sur le régime de suramende compensatoire fédérale en Alberta depuis que le projet de loi C-37 est entré en vigueur en octobre 2013, on a répondu qu'il y avait eu des [TRADUCTION] « incidences importantes en raison de la suppression du pouvoir discrétionnaire des juges relativement à l'imposition d'une suramende compensatoire fédérale obligatoire pour toutes les infractions et que cela a soulevé des inquiétudes en Alberta ». La principale inquiétude avait trait au nombre d'approches « créatives » adoptées par les tribunaux afin d'éviter d'imposer la suramende, ou afin d'imposer des conditions insignifiantes ou impossibles à faire appliquer quant à son paiement.

Par exemple, un certain nombre de juges diront tout simplement qu'ils renoncent à imposer la suramende, malgré le fait que les modifications aient rendu son imposition obligatoire. Bien que cette erreur pourrait faire l'objet d'un appel, il n'est tout simplement pas faisable, compte tenu des ressources disponibles, d'interjeter appel dans tous les cas où cela se produit. Les coûts liés à l'appel dépasseraient largement l'avantage tiré par le fait d'ordonner au délinquant de payer la suramende. Rien n'indique que de tels appels ont été interjetés pour ces motifs.

D'autres juges diront couramment qu'ils imposent la suramende compensatoire fédérale, mais que son paiement est acquitté par la comparution en cour du délinquant à la date de la détermination de la peine en imposant une journée d'emprisonnement sans mandat d'incarcération.

Enfin, d'autres juges imposent la suramende compensatoire fédérale, mais ils accordent ensuite un très long délai pour la payer. Par exemple, certains délinquants se sont vu accorder des délais aussi longs que 30 ans pour payer la suramende. Cela donne lieu à une ordonnance sans valeur et neutralise complètement la capacité de la province à percevoir la suramende.

D'autres juges retiennent les observations de l'avocat selon lesquelles l'imposition d'une amende constitue une peine appropriée, puis déclarent que l'amende imposée comprend la suramende. Cela a pour effet de réduire le montant de l'amende, ce qui vraisemblablement a un effet sur la justesse de la peine.

De plus, il a été souligné par les fournisseurs de services aux victimes que lorsque les tribunaux ont adopté des approches « créatives », les victimes ont dit qu'elles n'avaient pas confiance dans le processus judiciaire. On a émis l'hypothèse que cette incidence défavorable sur le sentiment de satisfaction globale des victimes est [TRADUCTION] « susceptible d'avoir un effet sur le grand public, et de miner sa confiance dans l'appareil judiciaire ». Il a de plus été affirmé que ce possible manque de confiance pouvait non seulement avoir pour conséquence que [TRADUCTION] « la bonne administration de la justice soit mise en doute, mais qu'elle ne fait rien pour aider les victimes ».

Une autre préoccupation, parmi celles qui ont été soulevées, avait trait au processus d'exécution et de perception. Les défenseurs ont déclaré que [TRADUCTION] « les délinquants démunis peuvent tout simplement être incapables de payer la suramende obligatoire ». À l'appui de cette affirmation, on a renvoyé à une étude récente portant sur les personnes qui étaient libérées du centre de détention d'Edmonton et qui indiquait que 14 p. 100 de celles-ci n'avaient aucun endroit où demeurer au moment de leur mise en liberté; la moitié de ces personnes qui ont été mises en liberté n'avaient aucune ressource financière. On voulait ainsi démontrer que, dans cette administration, un pourcentage important des délinquants disposaient de moyens financiers limités et ne disposaient pas d'un logement stable.

### 3.1.3.1 Administration

L'augmentation des impositions de suramendes compensatoires fédérales en Alberta n'a entraîné aucune hausse importante dans les tâches administratives. Il a été déclaré que des calculs manuels sont exigés par

les services judiciaires lorsqu'il est question de déterminer le montant de la suramende compensatoire fédérale, même si le système judiciaire est en grande partie automatisé dans cette administration.

De plus, l'Alberta n'a connu aucune augmentation des coûts associés aux litiges liés aux modifications apportées à la SCF en 2013. On ne rapporte aucun cas où les modifications ont été contestées et aucune décision en appel portant sur les modifications.

### 3.1.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Il est intéressant de souligner qu'il y a eu une diminution importante de la SCF perçue au cours de l'exercice financier lorsque le projet de loi C-37 est entré en vigueur. Les revenus ont chuté de plus d'un million de dollars cette année-là. Ils sont passés de 2 723 000 \$, en 2011-2012, à 1 721 000 \$ en 2012-2013. Tout comme dans les autres administrations qui ont connu cette chute marquée au cours de l'époque où le projet de loi C-37 est entré en vigueur, on a remarqué une augmentation soutenue au cours des trois dernières années; toutefois, c'est *avant* octobre 2013 qu'a été enregistrée l'année où les revenus de perception de la SCF ont été les plus élevés.

**Tableau 3.1.1 Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Alberta par exercice financier, de 2010 à 2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010-2011	S/O	1 439 000 \$
2011-2012	S/O	2 723 000 \$
2012-2013	S/O	1 721 000 \$
2013-2014	S/O	1 995 000 \$
2014-2015	S/O	2 188 000 \$

Certaines personnes interrogées ont souligné que [TRADUCTION] « bien qu’il y ait une augmentation des revenus pour les services aux victimes, l’imposition d’une suramende compensatoire fédérale obligatoire à des délinquants démunis n’est pas efficace, car elle ne procure aucun revenu quant au financement des services aux victimes et, donc, n’apporte aucun soutien aux victimes ». Le taux global de perception de la suramende compensatoire fédérale dans cette administration n’a pas pu être évalué.

### 3.1.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Lorsque la loi est entrée en vigueur en octobre 2013, le personnel des services correctionnels de l’Alberta ont exprimé une inquiétude marquée quant à l’incidence qu’aurait l’absence de pouvoir discrétionnaire sur les participants au programme de solutions de rechange à l’amende, ainsi que sur la population carcérale. Bien qu’aucun chiffre n’ait été mentionné, ces inquiétudes demeurent, car il y a manifestement une pression sur les ressources et le nombre de places disponibles en raison de l’incapacité des délinquants à payer les amendes et les suramendes.

### **3.1.4 Recommandations**

Cette administration n’a fait aucune recommandation.

## **3.2 L'expérience de la Saskatchewan**

Il y avait en tout quatre participants provenant de la Saskatchewan. Les informateurs provenaient tous du même ministère, mais de trois programmes différents.

Voici les principaux informateurs clés :

- Directeur exécutif, Division de la justice communautaire, ministère de la Justice de la Saskatchewan
- Gestionnaire, Programmes financiers, Services aux victimes, Division de la justice communautaire, ministère de la Justice de la Saskatchewan
- Analyste principal, Système de gestion de l'information sur la justice criminelle, ministère de la Justice de la Saskatchewan
- Gestionnaire, Direction de la perception des amendes, ministère de la Justice

### **3.2.1 Processus normalisé de perception**

Le régime de suivi du paiement des suramendes compensatoires fédérales en Saskatchewan est très automatisé. La suramende est immédiatement inscrite dans le système informatique au moment de l'imposition; des lettres de rappel sont automatiquement envoyées le 30<sup>e</sup> jour lorsque le paiement n'est pas perçu dans les délais prévus par la loi. La suramende compensatoire fédérale impayée est ensuite automatiquement envoyée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 90<sup>e</sup> jour et le principal mécanisme d'exécution du Programme fédéral de compensation est activé.

#### 3.2.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Il est possible, depuis mars 2014, de se servir du Programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende compensatoire fédérale. Les informateurs ne pouvaient pas dire combien de délinquants se servaient du Programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende compensatoire fédérale.

#### 3.2.1.2 Taux de perception

Les taux de perception au cours de la période de cinq ans allant de 2010 à 2015 ont été en moyenne de 79 p. 100. Il s'agissait du plus haut taux de perception parmi les administrations pour lesquelles les taux de perception pouvaient être calculés.

### **3.2.2 Processus normalisé d'exécution**

Comme il a déjà été dit, la suramende compensatoire fédérale impayée est automatiquement envoyée à l'Agence du revenu du Canada (ARC) lorsque le délai prévu pour payer est expiré, puis le principal mécanisme d'exécution du Programme fédéral de compensation est activé. Dans cette administration, aucune agence de recouvrement externe n'est utilisée en ce qui concerne la suramende compensatoire fédérale impayée. Enfin, il a été souligné que les délinquants peuvent demander de purger une peine d'emprisonnement plutôt que de payer la suramende compensatoire fédérale.

#### 3.2.2.1 Délai raisonnable

Un délai raisonnable de 30 jours pour acquitter la suramende compensatoire fédérale a été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil de cette administration. Les informateurs ont été incapables de formuler de dire dans quel pourcentage les suramendes compensatoires fédérales étaient perçues en temps temps opportun.

### **3.2.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Lorsqu'on a demandé quels problèmes s'étaient produits avec l'exécution et la perception de la suramende compensatoire fédérale, les informateurs ont répondu [TRADUCTION] « les problèmes que l'on rencontre habituellement dans tout processus de perception; ces problèmes ne sont pas exclusifs à la suramende compensatoire fédérale ».

#### 3.2.3.1 Administration

On a estimé que l'imposition obligatoire de la suramende compensatoire fédérale avait eu une incidence minime sur le plan administratif, p.ex, un nombre plus élevé d'appels téléphoniques demandant des prorogations.

#### 3.2.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Les montants de la suramende compensatoire fédérale, imposée et perçue, ont augmenté de façon considérable depuis octobre 2013 dans cette administration. Ce qui est particulièrement frappant, ce sont les pourcentages élevés de perception des suramendes compensatoires fédérales, soit 79 p. 100 en moyenne, au cours de la période de cinq ans allant de 2010-2015.

Les personnes interrogées estiment que cette augmentation du taux de perception est principalement attribuable aux modifications apportées au *Code criminel*; il a toutefois été reconnu que cette

augmentation pouvait être en partie attribuable à une troisième variable comme une intensification des efforts en matière de perception, une augmentation de la population, etc.

**Tableau 3.2.1: Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Saskatchewan par exercice financier, de 2010 à 2015**

Années	SCF Imposées	SCF perçues
2010-2011	687 041 \$	516 754 \$
2011-2012	699 484 \$	541 794 \$
2012-2013	731 995 \$	687 412 \$
2013-2014	1 237 052 \$	1 124 861 \$
2014-2015	3 873 651 \$	2 838 517 \$

#### 3.2.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Les informateurs ont estimé qu'ils n'avaient aucun commentaire à formuler sur cette question.

#### **3.2.4 Recommandations**

Cette administration n'a fait aucune recommandation.

### 3.3 L'expérience du Manitoba

Il y avait en tout quatre participants provenant du système judiciaire du Manitoba. Ils représentaient la Division des tribunaux (n=3) et le Programme de solutions de rechange à l'amende (n=1).

Voici les principaux informateurs clés (n=4) :

- Directeur/directrice général(e), Administration judiciaire du Manitoba, Division des tribunaux, Justice Manitoba
- Analyste principal des politiques sur les revenus, Division des tribunaux, Justice Manitoba
- Gestionnaire du traitement des revenus et des comptes en fiducie, Division des tribunaux, Justice Manitoba
- Gestionnaire, soutien communautaire, arrivée et traitement des dossiers, solutions de rechange au paiement des amendes et programme de participation à des travaux communautaires, ministère de la Justice du Manitoba

#### 3.3.1 Processus normalisé de perception

Au Manitoba, au moment de la détermination de la peine, le juge ordonne au délinquant de payer la suramende ou de s'inscrire au Programme de solutions de rechange à l'amende. Les renseignements concernant le Programme de solutions de rechange à l'amende sont inclus dans l'ordonnance de paiement de l'amende remise au délinquant au moment de la détermination de la peine. Le processus normalisé de perception concernant les délinquants qui ne payent pas la suramende n'est pas exposé de façon officielle. Il n'existe aucune ligne directrice, aucune politique écrite ni aucun manuel décrivant ce processus. Lorsque le Programme de solutions de rechange à l'amende a été mis à la disposition des délinquants pour leur permettre d'acquitter la suramende compensatoire fédérale, un courriel fut envoyé aux ministères pertinents afin d'aviser tout le monde.

##### 3.3.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Au Manitoba, il existe un Programme de solutions de rechange à l'amende et il est offert aux délinquants afin de leur permettre d'acquitter la SCF. Les délinquants **doivent demander que cette option leur soit offerte**; elle ne leur est pas offerte automatiquement. Nous le répétons, les délinquants se portent volontaires pour participer à ce programme. Il a été estimé que très peu de délinquants se prévalent du Programme de solutions de rechange à l'amende dans cette administration; peut-être moins de 5 p. 100 des délinquants qui doivent acquitter une suramende compensatoire fédérale.

Depuis 2013, il est possible de se prévaloir du Programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende. Ce programme a été décrit comme étant un programme modeste doté de trois employés – un commis, un gestionnaire et un agent des services correctionnels – qui gèrent le programme dans l'ensemble de la province. Dans les régions rurales, les agents de probation sont chargés de s'occuper de la tâche de coordonnateur des services correctionnels communautaires afin d'exercer une surveillance lorsque le Programme de solutions de rechange à l'amende existe. Une courte entrevue est tenue lors de l'admission au Programme de solutions de rechange à l'amende afin de s'assurer que toute condition particulière qui serait exigée soit satisfaite, p.ex., que les délinquants à risque élevé exigeant une surveillance accrue ne soient pas placés à certains endroits. Dans les grands centres urbains, avec l'appui d'autres services communautaires, p. ex., les Services correctionnels de l'Armée du Salut, le programme fonctionne bien; il fait l'objet d'une surveillance rigoureuse et offre de nombreuses possibilités d'emploi; toutefois, le corollaire est également vrai, à savoir que, dans de nombreuses régions rurales, il y a peu de possibilités d'emploi et peu, sinon aucune surveillance (p.ex., des collectivités de Premières Nations). Si les participants au Programme de solutions de rechange à l'amende ne se rendent pas jusqu'au bout de leur période d'emploi, le tribunal est informé que leur participation au programme est terminée et l'amende « reste dans les comptes », car aucun mandat de dépôt/arrestation ne sera délivré. Afin d'éviter le phénomène de la « porte tournante » dans le Programme de solutions de rechange à l'amende, les délinquants ne peuvent pas reprendre le programme visant à acquitter une amende ou une suramende qu'ils n'ont pas réussi à compléter dans un délai raisonnable; toutefois, ils peuvent ultérieurement s'inscrire à d'*autres* programmes relatifs à l'acquittement d'une amende. Le délai jugé raisonnable pour accomplir la tâche varie selon la tâche attribuée et le jugement du superviseur qui fait habituellement enquête sur les raisons pour lesquelles la tâche n'a pas été accomplie. La loi exige que la tâche soit accomplie dans un délai de 24 mois; toutefois, il existe un processus d'appel pour les circonstances exceptionnelles (grossesse, p. ex.). On a estimé que, entre janvier 2014 et mai 2016, environ 62 p. 100 des délinquants ont réussi à acquitter au complet leurs obligations en matière d'amende, alors que 38 p. 100 des délinquants n'ont pas réussi à compléter le nombre d'heures exigées pour acquitter leur amende. On ne disposait d'aucune donnée étayant le bien-fondé de cette affirmation, car le Programme de solutions de rechange à l'amende était administré selon un système qui repose sur le papier étant donné que le système informatique a flanché il y a plus de 10 ans.

### 3.3.1.2 Taux de perception

Le système d'information judiciaire [TRADUCTION] « ne permet pas un accès facile à ces renseignements », par conséquent, les estimations quant aux taux de perception de la suramende compensatoire fédérale ne pouvaient pas être calculées.

### **3.3.2 Processus normalisé d'exécution**

Le Service des poursuites pénales du Canada (SPPC) s'occupe du recouvrement des amendes et des suramendes infligées relativement à des infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Pour les autres infractions assorties de peines qui comprennent la suramende compensatoire fédérale ou les suramendes fédérales infligées de façon indépendante, le processus d'exécution est [TRADUCTION] « le même que celui qui s'applique à la perception des autres amendes » dans le système judiciaire du Manitoba. Les informateurs se sont tous entendus pour affirmer que si la suramende n'était pas payée immédiatement, alors il pouvait s'écouler un certain temps avant qu'elle soit perçue, mais que cela ne pouvait pas être confirmé par des données. Les informateurs ont déclaré qu'il n'existe aucune audience sur le défaut se rapportant expressément à la suramende. Le Programme fédéral de compensation de l'ARC n'est actuellement pas utilisé dans cette administration. Tous ces mécanismes prévus dans le processus de perception et d'exécution étaient en place avant le projet de loi C-37.

#### 3.3.2.1 Délai raisonnable

Dans cette administration, aucun délai raisonnable n'a été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil quant à l'acquittement de la suramende compensatoire fédérale. En outre, on ne disposait d'aucune donnée pour répondre à la question de savoir si la suramende était perçue en temps opportun. Il a été relevé que cela était attribuable au fait que, pour obtenir les dossiers concernant cette question, il faudrait les compiler manuellement; en effet on a affaire à des documents sur papier, annotés au crayon.

Bien que l'on ne disposât pas des données actuelles pour consultation, les quatre informateurs étaient d'avis que la **plupart** des SCF ne sont **pas payées dans un délai raisonnable**.

Il a été mentionné que, actuellement, aucun délai n'a été établi pour envoyer la suramende à une agence de recouvrement, car cela dépend de plusieurs facteurs, et les pratiques de détermination de la peine novatrices employées par les juges peuvent compliquer davantage le processus. Dans certains cas, les juges fixent une amende très basse (p.ex., un montant de 13 \$, qui inclut l'amende de base de 10 \$ et la suramende compensatoire fédérale de 3 \$). Les coûts liés à l'administration de ces types de sanctions et

les coûts liés à l'utilisation d'une agence de recouvrement rendent le processus futile sur le plan économique.

### **3.3.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Les informateurs clés s'entendent pour dire que la perception de la SCF au Manitoba est en butte à de nombreux problèmes. Les principales préoccupations ont trait au système de gestion manuelle de l'information (c.-à-d., un système fondé sur le papier) qui sert toujours, dans le régime de la suramende, à la perception, au suivi et l'exécution.

#### 3.3.3.1 Administration

Les modifications apportées en 2013 ont occasionné une augmentation importante des tâches administratives. On a estimé que le nombre d'[TRADUCTION] « ordonnances de paiement d'amende avait triplé » et que la suramende compensatoire fédérale [TRADUCTION] « était tout simplement une autre chose à percevoir ».

#### 3.3.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Le revenu annuel généré pour les services aux victimes au Manitoba a toujours été d'environ 250 000 \$ au cours des cinq dernières années. Il s'est cependant élevé à 425 281 \$ au cours du dernier exercice financier (2014-2015). Ce montant constitue une hausse de revenu de 172 000 \$ par rapport au revenu de l'année antérieure qui était de 253 940 \$. Les autorités responsables ne savaient pas si cette augmentation était attribuable à l'imposition obligatoire de SCF ou à l'intensification des mesures de perception ou à une combinaison de facteurs.

**Tableau 3.3.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues au Manitoba par exercice financier, de 2010 à 2015**

<b>Années</b>	<b>SCF Imposées</b>	<b>SCF perçues</b>
2010-2011	S/O	250 498 \$
2011-2012	S/O	231 303 \$
2012-2013	S/O	265 152 \$
2013-2014	S/O	253 940 \$
2014-2015	S/O	425 281 \$

#### 3.3.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Dans cette administration, il n'y a pas d'audience sur le défaut; toutefois, les délinquants peuvent demander de purger une peine d'emprisonnement plutôt que de payer.

#### **3.3.4 Recommandations**

Les informateurs ont convenu qu'il fallait faire une « révision complète » du système d'information judiciaire afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements courantes sur les données concernant l'imposition et la perception de la suramende, et de pouvoir accélérer les processus dont il est présentement question (p. ex., avis ou lettres automatisés).

### 3.4 L'expérience de l'Ontario

Il y avait en tout cinq participants provenant de l'Ontario. Ils appartenaient au même ministère et ils ont répondu par écrit aux questions.

- Analyste chercheur principal(e), Unité de la planification des activités, Direction du soutien à la Division, Division des services aux tribunaux, ministère du Procureur général, Ontario
- Chef des services consultatifs, affaires criminelles, ministère du Procureur général, Ontario
- Analyste financier/financière, ministère du Procureur général, Ontario
- Chef, Direction de l'analytique, ministère du Procureur général, Ontario
- Directeur/directrice intérimaire, Direction des politiques et des programmes relatifs à la Loi sur les infractions provinciales et au droit criminel, Ontario

#### 3.4.1 Processus normalisé de perception

Toutes les suramendes compensatoires fédérales impayées sont envoyées au ministère des Finances. Ces comptes sont confiés à des agences de recouvrement privées qui discutent de modalités de paiement avec le délinquant en fonction de ce que celui-ci peut payer dans un délai fixé à l'avance. Cent pour cent des cas de suramendes compensatoires fédérales impayées sont référés à des agences de recouvrement.

##### 3.4.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Le Programme de solutions de rechange à l'amende n'est pas offert en Ontario.

#### 3.4.2 Processus normalisé d'exécution

Actuellement, le seul processus d'exécution qui existe prévoit l'envoi des suramendes compensatoires fédérales impayées à des agences de recouvrement privées; toutefois, le ministère du Procureur général et le ministère des Finances travaillent en étroite collaboration sur un projet visant à transférer, à partir de 2016-2017, des dossiers à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin que celle-ci puisse retenir des remboursements de l'impôt sur le revenu.

##### 3.4.2.1 Délai raisonnable

Le lieutenant-gouverneur en conseil a déclaré ce qui suit dans un décret daté du 8 décembre 1999 :

*Lorsqu'aucune amende n'est imposée, la suramende compensatoire fédérale imposée pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est payable dans les 30 jours suivant la date à laquelle la suramende est imposée; la suramende compensatoire fédérale imposée pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité est payable dans les 60 jours suivant la date à laquelle la suramende a été imposée.*

Les délinquants peuvent demander que le délai accordé pour payer la suramende compensatoire fédérale soit prorogé par le tribunal en remplissant un formulaire intitulé « Demande de modification des conditions de l'ordonnance de paiement d'amende » et en le déposant auprès du tribunal où l'ordonnance est rendue.

### **3.4.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Les incidences sur cette administration ont été peu importantes sur le plan de l'administration du régime de la suramende compensatoire fédérale, mais elles ont été importantes sur le plan des revenus générés pour les services aux victimes.

#### 3.4.3.1 Administration

On assiste à une certaine augmentation de travail étant donné que les ordonnances de suramende compensatoire fédérale doivent être exécutées dans chaque cas maintenant, toutefois l'exécution de ces ordonnances ne prend pas particulièrement de temps.

#### 3.4.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Des informateurs clés ont souligné que le revenu total généré par la suramende compensatoire fédérale a été de 1,1 million de dollars pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2013, qui est l'exercice précédant immédiatement l'exercice au cours duquel la mise en œuvre a eu lieu; celle-ci a eu lieu en octobre 2013. Cela représentait environ 2 p. 100 du montant total de 46,9 millions de dollars perçu cette année-là pour le Fonds de justice pour les victimes. Pour 2015-2016, le montant total de la suramende compensatoire fédérale perçu a été d'environ 4 millions de dollars. Cela représente environ 8 p. 100 du montant total de 47,4 millions de dollars perçu pour le Fonds de justice pour les victimes pour 2015-2016, soit une hausse d'environ 6 p. 100 du financement depuis les modifications apportées en octobre 2013. Ils ont déclaré que [TRADUCTION] « cette hausse n'est peut-être pas considérée comme importante en ce qui concerne le total des montants perçus; toutefois la hausse a permis au ministère de maintenir le niveau de ses dépenses consacrées aux programmes d'aide aux victimes ».

De plus, lorsqu'on examine les tendances quant à l'imposition et la perception de la suramende compensatoire fédérale au cours des six dernières années, les revenus générés se sont toujours situés autour de 1, 2 millions de dollars; toutefois, il y a eu une hausse marquée en 2014-2015 alors qu'un montant de 3,2 millions de dollars, sur un montant d'imposition de 9,8 millions de dollars, a été perçu. Le taux global de perception pour la période de cinq ans allant de 2010 à 2015 a été estimé à 46 p. 100

**Tableau 3.4.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Ontario par exercice financier, de 2009 à 2015**

Années	SCF Imposées	SCF perçues
2009-2010	1 583 851 \$	988 638 \$
2010-2011	1 781 712 \$	1 242 612 \$
2011-2012	1 579 184 \$	1 222 701 \$
2012-2013	1 907 932 \$	1 278 499 \$
2013-2014	3 373 362 \$	1 342 272 \$
2014-2015	9 827 640 \$	3 240 072 \$

#### 3.4.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Dans cette administration, aucune incidence sur la capacité des délinquants à purger leur peine au complet n'a été relevée.

#### **3.4.4 Recommandations**

Cette administration n'a fait aucune recommandation.

### **3.5 L'expérience du Nouveau-Brunswick**

Il y a eu un total de cinq participants issus du système judiciaire du Nouveau-Brunswick. Les cinq informateurs clés provenaient au total de deux ministères et de trois divisions.

Les informateurs clés principaux (n=5) comprenaient :

- Directeur général, Services judiciaires, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick
- Gestionnaire, Services de soutien au programme d'aide aux victimes, ministère de la Sécurité publique, Nouveau-Brunswick
- Analyste principal des politiques et des programmes, Services des tribunaux en droit criminel, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick
- Consultant en matière d'information de la gestion des opérations, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick
- Commis d'un tribunal criminel, Services judiciaires, ministère de la Justice, Nouveau-Brunswick

#### **3.5.1 Processus normalisé de perception**

Au Nouveau-Brunswick, le délinquant obtient une date d'audience pour défaut au moment où la suramende compensatoire fédérale est infligée. Lorsque la suramende compensatoire n'est pas payée, deux scénarios peuvent alors se produire : si la suramende est impayée et le délinquant comparait à l'audience pour défaut, le tribunal impose une peine d'emprisonnement; si la suramende est impayée et le délinquant ne comparait pas à l'audience pour défaut, un mandat d'incarcération est alors émis.

Aucun des informateurs n'était au courant de documents officiels sur ce processus puisque les juges devront fixer une date d'audience pour défaut au moment de la détermination de la peine.

##### 3.5.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Le programme de solutions de rechange à l'amende existe au Nouveau-Brunswick; cependant, il ne s'applique pas à l'acquittement des SCF.

### **3.5.2 Processus normalisé d'exécution**

À l'époque de l'étude de recherche précédente en 2006 dans la province (Law and Sullivan, 2006), l'unique stratégie d'application du régime de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick était, et est toujours, l'incarcération. La période de temps est déterminée par la formule actuelle applicable au défaut, où l'obligation de payer un montant équivalant à huit fois le salaire horaire minimum provincial peut être acquittée par une incarcération d'un jour. Dans le cas où, par exemple, un délinquant ne paye pas une suramende de 50 \$, cela n'entraînerait qu'un seul jour d'incarcération, qui en réalité ne serait pas purgé par le délinquant. Une preuve empirique a révélé que les juges sont reconnus comme se livrant à des pratiques de détermination de la peine novatrices, laquelle ne sera dans les faits pas purgée en guise de paiement de la suramende; cette situation semble ne pas s'être produite dans la majorité des cas, mais plutôt dans celles où les individus sont « manifestement incapables de payer » en raison de toxicomanie, de chômage ou de sans-abrisme.

#### 3.5.2.1 Délai raisonnable

Un délai raisonnable pour payer une suramende compensatoire n'a pas été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette administration. En outre, aucune donnée n'était disponible quant à la question de savoir si la suramende est perçue en temps opportun. On a souligné que cette situation était attribuable au fait que le système actuel d'information judiciaire ne se prête pas facilement à « ces types de demandes » et que l'information devrait en fait être recueillie au cas par cas pour réponse à une telle question.

### **3.5.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Lorsqu'ils ont été questionnés sur les problèmes liés à l'exécution et la perception des suramendes compensatoires fédérales qu'a connu le Nouveau-Brunswick, les informateurs ont répondu [TRADUCTION] « aucun, puisque le processus au N.-B. est très simple, c'est-à-dire que le délinquant obtient la date de son audience pour défaut au moment où l'amende est infligée ». Cependant, lorsque la question a été reformulée pour leur demander quelles difficultés s'étaient présentées, ils ont fourni de l'information qui figure dans les sections suivantes.

#### 3.5.3.1 Administration

Il y a eu une augmentation marquée (en fait le mot utilisé était « énorme ») du travail administratif lié au régime de la suramende qui incombe au personnel de la cour, ce qui n'était pas le cas avant les modifications de 2013, vu le plus grand nombre d'audiences pour défaut, ainsi que le nombre accru de mandats d'incarcération et de mandats d'arrestation qui sont émis. De toute évidence, le fardeau découlant des modifications a été confié en grande partie au personnel de la cour et au corps policier local qui exécute les mandats d'incarcération et d'arrestation.

### 3.5.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Au cours des cinq dernières années, le Nouveau-Brunswick n'a pas laissé entrevoir une tendance positive claire d'un revenu accru de la suramende compensatoire fédérale. Les revenus ont diminué de 310 634 \$ en 2010-2011 à 257 219 \$ en 2012-2013, jusqu'à ce qu'ils augmentent de 353 052 \$ à 536 014 \$ dans les deux dernières années. En particulier, le taux d'imposition de la surcharge compensatoire fédérale a plus que doublé au cours de la dernière année de référence, passant de 514 511 \$ dans l'année précédente à 1 253 911 \$ en 2014-2015. Le taux global de perception pour la période de cinq ans, soit 2010-2015 a été estimé à 64 %.

**Tableau 3.5.0 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues au Nouveau-Brunswick par exercice financier, 2010-2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010-2011	353 462 \$	310 635 \$
2011-2012	334 960 \$	295 719 \$
2012-2013	295 082 \$	257 219 \$
2013-2014	514 511 \$	353 052 \$
2014-2015	1 253 911 \$	536 014 \$

### 3.5.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Le processus au Nouveau-Brunswick ne nuit aucunement à l'exécution de la peine étant donné que la suramende impayée se traduit par une peine à purger. Cependant, le plus souvent, la peine n'est pas réellement purgée.

### **3.5.4 Recommandations**

On a vigoureusement recommandé que le système d'information judiciaire soit mis à jour afin de faciliter les demandes de recherches futures, ainsi que d'améliorer les opérations au quotidien du système judiciaire.

## **3.6 L'expérience de Terre-Neuve-et-Labrador**

Il y a eu un total de quatre participants issus du système de justice de Terre-Neuve-et-Labrador. Les informateurs provenaient d'un ministère et de trois programmes.

Les informateurs clés principaux (n=5) comprenaient :

- Gestionnaire provincial int., du programme des services aux victimes, ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique
- Contrôleur ministériel int., ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique
- Gestionnaire provincial des services ministériels, cour provinciale, ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique
- Gestionnaire de la cour, St. John's, cour provinciale, ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique

### **3.6.1 Processus normalisé de perception**

Lorsque le paiement de la suramende compensatoire fédérale est en retard, la cour transférera ce paiement à la division de la gestion des amendes (Fines Administration Division) des ministères de la Justice et de la Sécurité publique (JSP) aux fins de suivi par les agents de perception ministériels.

#### 3.6.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Il n'existe aucun programme de solutions de rechange à l'amende.

#### 3.6.1.2 Taux de perception

Le taux global de perception pour la période de cinq ans, soit 2010-2015, a été estimé à 66 %

### **3.6.2 Processus normalisé d'exécution**

Lorsque le paiement de la suramende compensatoire fédérale est en retard, la cour transférera ce paiement à la division de la gestion des amendes de JSP aux fins de suivi par les agents de perception ministériels.

Les agents peuvent suspendre les renouvellements de permis de conduire et les renouvellements

d'immatriculation de véhicule, et exercer d'autres activités courantes de perception, comme notamment au moyen du Programme de compensation de l'ARC et de l'inscription au registre d'exécution des jugements. Ces techniques d'exécution sont seulement utilisées si le total des amendes dues par un débiteur, y compris la suramende compensatoire fédérale, dépasse 300 \$. Toutes ces techniques d'exécution étaient offertes avant les modifications apportées en 2013. La perception est propre au gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador; aucun tiers n'intervient.

#### 3.6.2.1 Délai raisonnable

Un délai raisonnable pour payer une suramende compensatoire n'a pas été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette administration. Cependant, lorsqu'aucune amende n'est imposée par la cour pour une infraction, une suramende compensatoire fédérale doit être payée dans les 30 jours suivant la déclaration de culpabilité ou de l'absolution. L'accusé reçoit une copie de l'ordonnance de paiement d'une amende prononcée contre lui qui fixe l'échéance du paiement. Le pourcentage de suramendes compensatoires fédérales qui sont perçues dans un délai raisonnable dans cette administration n'a pas pu être tiré de la base de données en raison de la durée limitée de ce projet.

### **3.6.3 Incidences des modifications apportées à la SCF**

Lorsqu'ils ont été questionnés sur les problèmes liés à l'exécution et la perception des suramendes compensatoires fédérales, ils ont répondu [TRADUCTION] « nous faisons face à des problèmes courants dans le processus de perception – incapacité de trouver le débiteur, le débiteur ne coopère pas, etc. Ces problèmes ne sont pas propres à la suramende compensatoire fédérale ».

#### 3.6.3.1 Administration

Il y aurait eu une incidence minimale sur la Cour. Le personnel peut délivrer des ordonnances additionnelles; ce processus est automatisé cependant, et il n'a pas une grande incidence sur les ressources. Le seul fardeau qui peut avoir pesé sur les ressources, c'est le temps additionnel passé à expliquer le but de la suramende compensatoire fédérale aux délinquants; puisque de moins en moins de dossiers sont exemptés en raison de l'imposition obligatoire, le nombre de délinquants exigeant cette explication a augmenté.

#### 3.6.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Au cours des cinq dernières années, il y a une augmentation des revenus perçus pour les services aux victimes dans cette administration. Bien que l'augmentation annuelle des revenus perçus n'ait pas été constante, il y a eu une augmentation importante, allant de 188 245 \$ perçus en 2010-2011, à 290 530 \$ en 2014-2015.

Les informateurs ont affirmé que, malgré les augmentations de revenus pour les services aux victimes, [TRADUCTION] « les revenus perçus par la suramende compensatoire fédérale sont toujours inférieurs au financement requis pour offrir les services aux victimes ».

**Tableau 3.5.0 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues à Terre-Neuve-et-Labrador par exercice financier, 2010-2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010-2011	179 217 \$	188 245 \$
2011-2012	200 230 \$	232 806 \$
2012-2013	164 383 \$	186 535 \$
2013-2014	260 128 \$	174 649 \$
2014-2015	830 029 \$	290 530 \$

#### 3.6.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Les informateurs n'ont pas été en mesure de faire de commentaires sur cette question.

#### **3.6.4 Recommandations**

Cette administration n'a formulé aucune recommandation.

### 3.7 L'expérience de la Nouvelle-Écosse

Il y a eu un total de cinq participants issus du système de justice de la Nouvelle-Écosse. Les informateurs clés provenaient de trois ministères et de quatre différents programmes.

Les informateurs clés principaux (n=5) comprenaient :

- Directeur des services aux victimes, Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
- Administrateur de la cour, Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
- Commis à la gestion des documents, Division des services judiciaires, ministère de la Justice de la Nouvelle-Écosse
- Agent de probation principal, Service correctionnel
- Gestionnaire, Service de perception de la Nouvelle-Écosse

#### 3.7.1 Processus normalisé de perception

Au moment de la détermination de la peine, le juge discute avec le délinquant de la période précise dont celui-ci a besoin pour payer l'amende; il fixe alors la date à laquelle la suramende compensatoire fédérale devra être payée. Le délinquant peut revenir en cour pendant cette période pour demander une prorogation. Cependant, sans une demande de prorogation, la suramende sera immédiatement et automatiquement (c.-à-d. le lendemain) envoyée à une agence de perception interne du gouvernement. Une fois envoyé pour être perçu, le paiement est toujours accepté par la cour, auquel cas les bureaux seront avisés du paiement. Ce processus n'est pas nouveau et il fait partie de la « routine habituelle » depuis la période antérieure aux modifications de 2013. Il n'y a pas de tenue de dossiers particulière en ce qui concerne les suramendes impayées par les services judiciaires; si le paiement est offert, il est sera accepté. On souligne que, dans le cas d'un paiement partiel, la partie payée est appliquée d'abord à la suramende, ensuite aux frais judiciaires et finalement à l'amende en soi.

##### 3.7.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

La Nouvelle-Écosse dispose bel et bien d'un programme de solutions de rechange à l'amende, lequel ne s'applique toutefois pas à la suramende compensatoire fédérale. Cela dit, le programme a quand même des incidences importantes et positives sur le paiement de la suramende compensatoire fédérale. De février 1990 à juin 2000, le programme de solutions de rechange à l'amende était offert pour l'acquittement des SCF. Les informateurs clés ont constaté, la plupart du temps, que le délinquant

s'acquittait de la partie de l'amende en travaillant et laissait la suramende compensatoire fédérale impayée. Des modifications apportées en juin 2000 exigent désormais que le délinquant paie la suramende compensatoire fédérale et les frais judiciaires avant d'être admissible au programme de solutions de rechange à l'amende. Dans bien des cas où de lourdes amendes devaient être payées, cette situation a fortement incité les délinquants à payer la suramende compensatoire fédérale afin d'avoir accès au programme de solutions de rechange à l'amende. Il n'y avait pas de données pour appuyer cette affirmation, mais les informateurs étaient tous d'accord pour dire que ce changement de politique avait eu dans l'ensemble un effet positif net sur la perception des SCF dans cette administration.

#### 3.7.1.2 Taux de perception

Il y a eu une augmentation marquée des suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues depuis 2013. Les gains ont été lents, constants et positifs. Il y a trois ans, les suramendes imposées s'élevaient à 350 000 \$, dont 300 000 \$ ont été perçus cette année-là. L'année suivante, on a estimé qu'il y avait eu une nette augmentation en raison des modifications de 2013, grâce à l'imposition obligatoire de 800 000 \$ en suramende compensatoire fédérale et une petite augmentation du taux de perception qui correspondait environ à 380 000 \$. Cependant, les gains importants de l'année suivante ont été mentionnés, lesquels correspondaient à une somme perçue de 500 000 \$ sur les suramendes imposées pour une somme de 1,2 million \$. Le taux de perception pour la période de six ans, soit 2010-2015, a été estimé à 60 %.

#### **3.7.2 Processus normalisé d'exécution**

Les suramendes impayées sont envoyées à l'agence de perception interne à Service Nouvelle-Écosse. La direction des véhicules automobiles participe également à l'acquittement des suramendes liées à des infractions relatives à des véhicules automobiles, p. ex., CFA, infractions liées à l'alcootest; les remboursements d'impôt sur le revenu sont retenus aux fins des suramendes compensatoires fédérales impayées au moyen du Programme de compensation de l'ARC. On a aussi mentionné que la cote de crédit du délinquant pouvait en souffrir une fois que ce dernier avait fait l'objet d'une perception. Ces mesures sont en place depuis bien avant les modifications de 2013.

#### 3.7.2.1 Délai raisonnable

Un délai n'a pas été établi par décret dans cette administration. Une fois encore, le délai accordé au délinquant pour payer la suramende est fixé par le juge au moment de la détermination de la peine.

### 3.7.3 Incidences des modifications apportées à la SCF

Des données empiriques ont été offertes sur les tendances en matière de détermination de la peine dans cette administration. Dans un effort pour protéger les délinquants les plus vulnérables d'un préjudice injustifié, les juges se livrent à des « pratiques de détermination de la peine novatrices » afin de « contourner » l'imposition obligatoire de la suramende. Par exemple, ils infligeront des amendes excessivement faibles, à savoir de 1 \$, accompagnées d'une suramende subséquente de 0,30 cent, ou énoncent que l'amende et la suramende imposées doivent être payées dans 100 ans. C'est le cas en particulier pour les individus démunis et sans-abri, et dans les situations de violence familiale où la victime habite peut-être encore avec l'agresseur et serait donc pénalisée par l'imposition d'une suramende élevée contre son partenaire. Cela dit, tous les informateurs ont convenu que ces pratiques constituent une minorité des cas et qu'elles devraient peut-être être considérées comme des solutions plutôt qu'un problème.

#### 3.7.3.1 Administration

Il y a eu aucune incidence notable sur l'application du régime de la suramende compensatoire fédérale étant donné que le processus est entièrement automatisé.

#### 3.7.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Comme il a mentionné précédemment dans le présent rapport, les gains de revenus pour les services aux victimes ont été lents, constants et positifs en Nouvelle-Écosse, lesquels sont, selon les informateurs, un résultat direct des modifications apportées en 2013 au régime de la suramende compensatoire fédérale, présentant une augmentation d'environ 300 000 \$ à plus de 500 000 \$ sur une période de trois ans.

**Tableau 3.7.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues en Nouvelle-Écosse par exercice financier, 2010-2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010	367 096,15 \$	311 569,76 \$
2011	338 292,88 \$	309 278,38 \$
2012	313 330,06 \$	306 061,39 \$
2013	317 092,90 \$	295 868,41 \$
2014	903 612,70 \$	374 899,17 \$
2015	1 287 427,71 \$	526 402,01 \$

### 3.7.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

Après discussion avec les représentants du service correctionnel, ils ont expliqué que la suramende compensatoire fédérale a une incidence sur les délinquants seulement dans la mesure où elle fait partie de leur stratégie de gestion de cas. Par exemple, le délinquant pourrait être motivé à payer la suramende compensatoire fédérale pour récupérer son permis de conduire, pour trouver un emploi, ce qui ferait ensuite progresser leur plan de gestion de cas.

### **3.7.4 Recommandations**

Lors d'une discussion sur le processus de perception de la suramende compensatoire fédérale en Nouvelle-Écosse, l'observation suivante a été formulée :

[TRADUCTION] « Le service de perception de la Nouvelle-Écosse ne semble pas être un très bon choix à envisager dans l'avenir. Ma conclusion est que le gouvernement fédéral devrait faire cet arrangement avec le service Nouvelle-Écosse. Je sais que les dépenses du service de perception de la Nouvelle-Écosse sont payées en appliquant des frais de perception de 15 % sur les amendes, mais non sur la partie des suramendes compensatoires fédérales. Je recommande fortement que cette option, qui ferait en sorte que le service de perception de la N.-É. serait chargé de percevoir les amendes fédérales, soit explorée, mais je ne sais pas qui au sein du gouvernement fédéral aurait le pouvoir pour le faire. »

Il convient de souligner qu'en Nouvelle-Écosse, les cas d'infractions au *Code criminel* comportant des amendes ou suramendes compensatoires fédérales impayées sont envoyés au service de perception de la Nouvelle-Écosse, mais d'autres amendes fédérales qui relèvent de Transports Canada, du ministère des Pêches et des Océans, ou de transport aérien, etc. ne sont pas envoyées aux fins de perception.

### **3.8 L'expérience de l'Île-du-Prince-Édouard**

Il y a eu deux participants issus du système de justice de l'Île-du-Prince-Édouard.

- Gestionnaire provincial, Services aux victimes, ministère de la Justice et de la Sécurité publique
- Gestionnaire, Services judiciaires, ministère de la Justice et de la Sécurité publique

#### **3.8.1 Processus normalisé de perception**

Il y a un bureau de perception des amendes aux services judiciaires chargé de percevoir toutes les amendes et suramendes applicables, y compris les suramendes compensatoires fédérales. On n'a recours à aucune agence de perception externe à l'Île-du-Prince-Édouard. Suivant la *Summary Proceeding Act*, à l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les suramendes compensatoires fédérales impayées sont envoyées à Accès Î.-P.-É. où la direction des véhicules automobiles utilisera d'autres stratégies d'exécution pour percevoir les suramendes compensatoires fédérales.

##### 3.8.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Il existe un programme de solutions de rechange à l'amende à l'Île-du-Prince-Édouard; cependant, il ne s'applique pas à l'acquittement des suramendes compensatoires fédérales.

##### 3.8.1.2 Taux de perception

Les données étaient insuffisantes pour se prononcer sur les taux de perception de la suramende compensatoire fédérale.

#### **3.8.2 Processus normalisé d'exécution**

Les suramendes compensatoires fédérales impayées sont envoyées à la direction des véhicules automobiles à Accès Île-du-Prince-Édouard où les renouvellements de permis de conduire et d'immatriculation de véhicule sont suspendus jusqu'à l'acquittement en entier de la suramende compensatoire fédérale. Ces stratégies sont en place depuis bien avant l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* en octobre 2013.

##### 3.8.2.1 Délai raisonnable

Un délai raisonnable pour s'acquitter de la suramende compensatoire fédérale n'a pas été établi par le lieutenant-gouverneur en conseil dans cette administration. Lors de la détermination de la peine, le juge fixe le moment auquel la suramende compensatoire fédérale doit être payée aux services judiciaires. Des prorogations peuvent être accordées par le bureau de perception des amendes responsable de percevoir les SCF. L'informateur n'a pas été en mesure de faire de commentaires sur le pourcentage des suramendes qui sont perçues en temps opportun dans la province de l'Î.-P.-É.

### 3.8.3 Incidences des modifications apportées à la SCF

Les problèmes liés à la perception de la suramende compensatoire fédérale sont « typiques de toutes les perceptions d’amendes » comme l’incapacité de payer des délinquants, l’impossibilité de trouver les délinquants ou, dans certains cas, les permis de conduire sont déjà suspendus, ce qui rend alors l’exécution inefficace.

#### 3.8.3.1 Administration

Il n’y a eu aucune incidence importante sur les aspects administratifs de la suramende compensatoire fédérale attribuable à sa nature obligatoire; cependant, on a mentionné que « les juges hésitent des fois à infliger une suramende compensatoire fédérale en raison de la situation du délinquant ».

#### 3.8.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Les revenus perçus pour les services aux victimes n’ont pas suivi une tendance constante depuis les modifications apportées en octobre 2013. En fait, lorsqu’on remonte en arrière aux taux de perception antérieurs, les revenus perçus pour les services aux victimes étaient supérieurs en 2010-2011, atteignant 74 378 \$, comparativement à 2014-2015 où ils s’élevaient à 64 757 \$ (de la somme imposée de 258 054 \$). Les informateurs ont affirmé ce qui suit : [TRADUCTION] « Il est difficile d’évaluer l’incidence [que les modifications ont eu sur les revenus perçus pour les services aux victimes]. »

**Tableau 3.8.1 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues à l’Île-du-Prince-Édouard par exercice financier, 2010-2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010-2011	S/O	74 378 \$
2011-2012	S/O	79 362 \$
2012-2013	S/O	69 119 \$
2013-2014	S/O	57 460 \$
2014-2015	258 054 \$	64 757 \$

#### 3.8.3.3 Peine purgée au complet par le délinquant

À l’Île-du-Prince-Édouard, on a souligné que le [TRADUCTION] « non-paiement de la suramende compensatoire fédérale peut influencer sur la capacité du délinquant à purger toute sa peine, ainsi qu’à obtenir une suspension de casier. »

#### **3.8.4 Recommandations**

Cette administration n'a formulé aucune recommandation.

### **3.9 L'expérience du Yukon**

Il y a eu un total de trois participants provenant du ministère de la Justice du Yukon, tous des services judiciaires.

Les informateurs clés (n=3) comprenaient :

- Gestionnaire, Services aux tribunaux, Services judiciaires, ministère de la Justice du Yukon
- Superviseur int., greffiers, Services judiciaires, ministère de la Justice du Yukon
- Cassier, Services judiciaires, ministère de la Justice du Yukon

#### **3.9.1 Processus normalisé de perception**

Les Services judiciaires du Yukon ne disposent pas, dans leur administration, d'un processus unique de perception que le personnel judiciaire et les services correctionnels seraient tenus de suivre pour exécuter les suramendes compensatoires fédérales lorsque le délinquant est dans l'incapacité de payer. Par conséquent, il n'y a pas de politiques, manuels ou de lignes directrices étant donné qu'il n'y a pas de processus unique à consigner.

##### 3.9.1.1 Programme de solutions de rechange à l'amende

Il existe un programme de solutions de rechange à l'amende au Yukon qui est accessible aux délinquants pour qu'ils s'acquittent de leur SCF. Le programme est accessible depuis l'entrée en vigueur des modifications en octobre 2013.

Lorsqu'un greffier lit l'ordonnance de paiement d'une amende au délinquant, il l'informe de l'accès au programme de solutions de rechange à l'amende par l'entremise de la Section de la surveillance et des services aux contrevenants (SSSC), à savoir les agents de probation. Les Services judiciaires ne tiennent pas de registre du nombre de délinquants qui posent à la SSSC des questions sur le programme de solutions de rechange à l'amende. Lorsque la SSSC inscrit une personne au programme ou la désinscrit, les Services judiciaires sont informés. Les heures travaillées dans le cadre du programme sont appliquées d'abord à la SFC et ensuite à l'amende. Il n'y a pas de données statistiques qui mentionnent combien de personnes paient leur suramende/amende de cette façon; le système indique seulement que la suramende/amende a été payée.

### 3.9.2 Processus normalisé d'exécution

Le territoire du Yukon, ainsi que les deux autres territoires, n'ont pas de programme d'exécution. Ils n'ont pas recours aux agences de perception; la suramende « reste dans les comptes » tout simplement. Les informateurs ont affirmé que, compte tenu de la formulation utilisée par le *Code criminel*, les délinquants ne peuvent se voir refuser un renouvellement ou une délivrance de permis de conduire ou tout autre permis émis par le territoire pour favoriser le paiement d'une amende/suramende fédérale.

#### 3.9.2.1 Délai raisonnable

Un délai ***n'a pas été établi*** par le lieutenant-gouverneur de cette administration. Au Yukon, le juge fixe toujours une date d'échéance/échancier de paiement dans l'ordonnance. Cette date est communiquée directement au délinquant par le juge en cour et par les greffiers lorsqu'ils lisent la peine au délinquant. Il a été constaté à partir des données fournies par cette administration que 44-50 % des SCF imposées n'ont pas été perçues depuis 2012-2013.

L'observation écrite suivante a été fournie de manière à ce que tout soit clair sur cette question en particulier :

[TRADUCTION] « Conformément aux articles 734.4 et 734.5 du *Code criminel*, le Yukon ne peut refuser la délivrance, le renouvellement ou la suspension du permis de conduire d'un délinquant jusqu'à ce que l'amende et la suramende soient payées en entier, puisque c'est le Service des poursuites pénales du Canada qui intente les poursuites relativement aux infractions prévues au *Code criminel* et aux autres infractions fédérales dans les trois territoires. ***Le Yukon applique effectivement ces sanctions relativement aux infractions territoriales et le taux de paiement qui en résulte est beaucoup plus élevé.*** »

### 3.9.3 Incidences des modifications apportées à la SCF

Les informateurs n'arrivaient pas à se souvenir d'une incidence particulière que les modifications apportées à la suramende compensatoire fédérale auraient entraînée dans leur administration.

#### 3.9.3.1 Administration

Selon les informateurs, il n'y a eu aucun effet négatif important sur les ressources judiciaires.

#### 3.9.3.2 Revenus perçus pour les services aux victimes

Les revenus tirés des suramendes compensatoires fédérales perçues dans cette administration ont fluctué au cours des cinq dernières années avec des taux de perception d'environ 20 000 \$ de 2010 à 2012, une baisse dans les revenus pendant les deux années suivantes, et une augmentation importante dans la perception, durant les années 2014-2015, à savoir une somme de 63 665,50 \$. Il y a également eu une augmentation importante de la suramende compensatoire fédérale imposée durant cette dernière année 2014-2015. Le taux de perception global pour la période de cinq ans 2010-2015 a été estimé à 61 %.

**Tableau 3.9.2 : Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues au Yukon par exercice financier, 2010-2015**

Années	SCF imposées	SCF perçues
2010-2011	33 240,50 \$	24 050,50 \$
2011-2012	31 455,00 \$	22 692,50 \$
2012-2013	22 132,50 \$	14 795,00 \$
2013-2014	30 146,70 \$	14 842,00 \$
2014-2015	113 732,75 \$	63 665,50 \$

### 3.9.3.3 3 Peine purgée au complet par le délinquant

Lorsque les délinquants ne sont pas en mesure de payer, l’amende /suramende reste dans les comptes.

### **3.9.4 Recommandations**

Lorsqu’on a demandé aux informateurs quels problèmes se posaient en matière de perception et d’application de la suramende compensatoire fédérale au Yukon, ils nous ont dit qu’on n’était pas en mesure d’utiliser l’un des outils les plus efficaces aux fins d’application, p. ex., les sanctions relatives au permis de conduire, en raison de la formulation du *Code criminel*, ce qui est une situation frustrante.

### **3.10 Commission des libérations conditionnelles du Canada**

- Directeur, Clémence et suspension du casier, Commission des libérations conditionnelles du Canada
- Gestionnaire, Section des politiques et des initiatives législatives, Politiques et opérations, Commission des libérations conditionnelles du Canada

Les informateurs de la Commission des libérations conditionnelles du Canada se sont vu offrir le protocole d’entrevue au complet. Compte tenu du rôle périphérique que joue la SCF dans le processus de pardon et de libérations conditionnelles, les questions du protocole d’entrevue n’ont pas été jugées directement pertinentes. On a posé les questions suivantes à ces informateurs :

- La suramende compensatoire fédérale est-elle prise en compte durant le processus de libération conditionnelle?
- Si la suramende compensatoire fédérale n’a pas été payée, quelles sont les répercussions pour le délinquant?
- La suramende compensatoire fédérale a-t-elle un lien avec le pardon/suspension du casier?
- Pouvez-vous obtenir un pardon si vous avez une suramende impayée dans votre ordonnance?
- Selon vous, y a-t-il autre chose qui serait utile de connaître au sujet du processus?

#### **3.10.1 Considération relative à la SCF**

##### 3.10.1.1 Processus de libération conditionnelle et SCF

Avant d’être interrogée, l’informatrice clé spécialisée en matière de libération conditionnelle a demandé l’opinion de plusieurs membres du personnel qui participent étroitement tous les jours au processus de libération conditionnelle pour assurer l’exactitude de ses réponses. Tous les autres informateurs étaient d’accord avec ce qui s’est dit au cours de l’entrevue.

La suramende compensatoire fédérale n’est pas explicitement prise en compte durant le processus de libération conditionnelle. Elle ne fait partie d’aucun modèle d’évaluation des risques. Elle n’est pas mentionnée dans le processus décisionnel lié à la mise en liberté sous condition. Le paiement ou non-paiement de la SCF n’a pas de poids dans le processus d’évaluation des risques ou dans les décisions en matière de mise en liberté rendue par la Commission.

Il a également été mentionné que le paiement ne tient jamais lieu de mesure substitutive de soins, qu’il n’indique rien quant aux préoccupations ou aux remords du délinquant à l’endroit de la victime qui

comparaît devant la Commission. Il est considéré dans la grande majorité des cas comme une simple indication que le délinquant avait les moyens de payer la suramende; par ailleurs, il a aussi été mentionné qu'un individu qui manifeste de véritables remords peut simplement ne pas avoir la capacité de payer, mais, encore une fois, le non-paiement n'est pas une indication de ce que ressent intérieurement un délinquant à l'endroit de la victime.

Cela dit, l'informateur a affirmé que, dans de rares situations, un membre de la Commission des libérations conditionnelles pourrait se rendre compte qu'un délinquant a fait d'énormes efforts pour payer la suramende, p. ex., incarcéré avec des ressources limitées et déployant un effort immense pour payer à temps une surcharge élevée, comme l'ont précisé ceux qui ont préparé le rapport.

Essentiellement, la suramende est rarement prise en compte dans le processus de libération conditionnelle et le serait seulement au cas par cas de manière accessoire. Par exemple, la suramende pourrait être prise en compte par erreur lorsque l'information qui est fournie à la Commission des libérations en ce qui concerne les progrès du délinquant, y compris sa volonté de respecter les obligations imposées par la cour, dont l'une d'elles serait de payer une suramende compensatoire fédérale, figure dans le rapport.

Bien que la suramende compensatoire fédérale ne soit pas prise en compte explicitement durant le processus de libération conditionnelle, la Commission des libérations conditionnelles tient compte de la victime durant l'audience et le processus de planification. Par exemple, elle examine les déclarations rédigées par les victimes et s'assure particulièrement qu'elles ne vont pas à l'encontre de toute autre ordonnance dans la planification de la mise en liberté, p. ex., les situations d'interdiction de contact, mais ne tient pas compte du paiement de la suramende.

#### 3.10.1.2 Processus de pardon et SCF

Le droit établit très clairement que ***la SCF est explicitement prise en compte et doit être acquittée avant l'examen de l'admissibilité à présenter une demande de suspension du casier***. Comme dans le cas du paiement d'une amende, l'acquittement de la suramende compensatoire fédérale est une exigence prévue par la loi dans le cadre du régime de demande de pardon.

L'informateur a fourni la documentation suivante afin de souligner le fait :

Selon le paragraphe 4 (1) de la *Loi sur le casier judiciaire*

4 (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :

a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) cinq ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa a).

## 4. RÉSUMÉ

La présente recherche vise à mieux comprendre l'état actuel de la perception et de l'exécution de la suramende compensatoire fédérale dans les cas où le délinquant ne fait pas son paiement, et à cerner les défis que présente le processus actuel.

Il existe d'importantes différences entre les administrations en ce qui concerne les processus utilisés pour la perception et l'exécution de la suramende compensatoire fédérale impayée. Près de la moitié, des administrations interrogées ont recours à des agences de recouvrement internes (n=5), au refus de renouvellement du permis de conduire (n=4), et au Programme fédéral de compensation de l'ARC (n=4); un nombre moins élevé d'administrations ont recours à des agences de recouvrement externes (n=2), aux audiences pour défaut et au temps purgé (n=2) comme mécanismes d'exécution. Une seule province se sert des quatre mécanismes, à savoir le recouvrement interne, le refus de renouvellement du permis de conduire, les audiences par défaut et le Programme fédéral de compensation de l'ARC. Trois administrations n'ont recours qu'à une seule stratégie. Enfin, une administration n'a recours à aucune stratégie particulière pour recouvrer les suramendes compensatoires fédérales impayées; la suramende impayée « reste tout simplement dans les comptes ». Malheureusement, en raison de contraintes de temps et de systèmes d'information judiciaire archaïques, on ne disposait d'aucune donnée montrant de quelle façon ces techniques d'exécution sont liées aux taux de recouvrement locaux de la suramende compensatoire fédérale.

De plus, il a été constaté que, dans quatre administrations, il est possible de se prévaloir du Programme de solutions de rechange à l'amende pour acquitter la suramende compensatoire fédérale; toutefois, aucun informateur clé ne savait dans quelle mesure ce programme est utilisé à cette fin. Il a également été constaté que, dans seulement trois administrations, le lieutenant-gouverneur en conseil a fixé un délai pour l'acquittement de la suramende compensatoire fédérale; toutefois, toutes les autres administrations prévoient des délais clairs en ce qui concerne le paiement de la SCF au moment de la détermination de la peine.

Dans la plupart des administrations, les personnes interrogées (n=6) estimaient que les incidences sur les services administratifs des tribunaux avaient été minimes; de plus, il a été constaté qu'il y avait eu une augmentation constante des fonds destinés aux services aux victimes (n=8), et peu de commentaires ont été formulés sur l'incidence qu'a sur la SCF la capacité des délinquants de purger leurs peines au complet. Un grand nombre préoccupations ont été soulevées au cours des entrevues. Parmi les plus notoires,

mentionnons : des systèmes d'information judiciaire désuets (n=3) et des pratiques de détermination de la peine novatrices employées par les juges (n=8) afin de contourner l'imposition obligatoire de la suramende compensatoire fédérale.

Ce qui fut particulièrement marquant lors du processus d'entrevue qui a eu lieu dans le cadre du présent projet, c'est le nombre d'employés et de ministères qui ont pu être consultés pour obtenir les réponses aux dix questions posées dans le protocole d'entrevue. Il n'y avait pas une seule administration où une personne connaissait tout le processus applicable lorsque la suramende compensatoire fédérale n'était pas payée en temps opportun, et ce, sans qu'il y ait eu faute de la part de la personne. Cela dit, il ne s'agit pas en l'espèce d'un cas où la suramende compensatoire fédérale passe, comme on dit, entre les mailles du filet du processus de perception et d'exécution. Chaque administration a bel et bien un plan clair de recouvrement de ces fonds; cependant, ce processus est très cloisonné : il n'y a pas de vision d'ensemble : chaque ministère ne détient qu'une pièce du puzzle que constitue le processus de recouvrement/exécution.

À mesure que le ministère de la Justice du Canada progresse dans ses efforts visant à comprendre comment le régime de suramende compensatoire fédérale a évolué dans l'ensemble du pays depuis les modifications apportées en 2013, ce qui est le plus frappant, ce sont les grandes différences qui existent dans les administrations en ce qui concerne l'approche envers les questions de perception et d'exécution en matière de suramende compensatoire fédérale.

## 5. RÉFÉRENCES

Law, M. et Sullivan, S.M. 2006. *Imposition de la suramende compensatoire fédérale au Nouveau-Brunswick : un examen opérationnel*. Ottawa : ministère de la Justice du Canada.

## **Annexe A**

### **Lettre d'information**

#### **Application de la suramende compensatoire fédérale depuis l'entrée en vigueur de l'ancien projet de loi C-37**

**Janvier 2016**

L'ancien projet de loi C-37, qui a doublé le montant de la suramende compensatoire fédérale et a supprimé le pouvoir judiciaire discrétionnaire d'accorder une exemption, est entré en vigueur le 24 octobre 2013. La Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada souhaite mieux comprendre comment fonctionne, dans les différentes administrations, l'application de la suramende compensatoire fédérale et la perception des sommes dues qui en découle. Les résultats seront utilisés pour déterminer l'incidence des modifications de 2013 apportées à la suramende compensatoire fédérale.

Dans le cadre du présent projet, un contrat a été conclu avec M<sup>me</sup> Moira Law pour la conduite d'entrevues avec des informateurs clés au sein du système de justice pénale, en particulier dans l'administration judiciaire et/ou dans les services correctionnels communautaires. Nous aimerions vous inviter à prendre part à une entrevue téléphonique et à nous communiquer vos connaissances et votre expérience relatives à l'application et à la perception de la suramende compensatoire fédérale. On ne vous demandera pas votre opinion ni votre point de vue quant aux questions abordées. Les entrevues dureront environ 30 minutes. Les questions sont annexées à la présente à titre d'information.

Les personnes ne seront pas individuellement nommées dans le rapport, même si les administrations seront mentionnées au moyen de leurs pratiques particulières, par exemple la question de savoir s'il existe ou non un programme de solutions de rechange à l'amende. M<sup>me</sup> Law conservera les notes d'entrevue dans un endroit sécurisé à son lieu de travail et ces notes seront détruites après l'acceptation du rapport final par le ministère de la Justice.

Il n'y a pas de risques prévisibles associés à la participation à l'entrevue.

Si vous acceptez de participer à l'entrevue, mais que vous changez d'avis plus tard, vous pouvez vous retirer à tout moment ou choisir de ne répondre à aucune question. Nous vous serions très reconnaissants de participer au présent projet.

Le rapport de recherche sera rendu public. Un résumé des résultats clés de la présente recherche sera communiqué directement aux participants.

Si vous avez des questions au sujet de la recherche, veuillez communiquer avec M<sup>me</sup> Moira Law par téléphone au 506-849-2746, ou par courriel à l'adresse suivante : [lawdom10@rogers.com](mailto:lawdom10@rogers.com). Si vous avez des préoccupations au sujet du présent projet de recherche et que vous souhaitez parler à quelqu'un d'autre que les chercheurs, veuillez communiquer avec M<sup>me</sup> Susan McDonald, au ministère de la Justice du Canada, par téléphone au 613-957-9315, ou par courriel à l'adresse suivante : [smcdonal@justice.gc.ca](mailto:smcdonal@justice.gc.ca).

## Guide d'entrevue

### Application de la suramende compensatoire fédérale depuis l'entrée en vigueur de l'ancien projet de loi C-37

Janvier 2016

1. a) Quelle est la procédure normalisée qui est utilisée dans votre administration par le personnel judiciaire et les services correctionnels communautaires pour percevoir la suramende compensatoire fédérale lorsque le contrevenant ne peut pas la verser?  
  
b) La procédure est-elle énoncée dans une politique, dans un manuel ou dans des lignes directrices? Oui/Non
2. Le programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert dans votre administration?  
Oui/Non
3. a) Le programme de solutions de rechange à l'amende est-il offert relativement à la suramende compensatoire fédérale? Oui/Non  
b) Depuis quand est-il offert?
4. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, quel est le nombre de contrevenants qui ne peuvent pas verser leur suramende compensatoire fédérale et qui sont dirigés vers le programme de solutions de rechange à l'amende? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des contrevenants?
5. Depuis novembre 2013, lorsqu'un contrevenant ne peut pas verser sa suramende compensatoire fédérale et qu'il n'existe pas de programme de solutions de rechange à l'amende, ou qu'il n'est pas offert dans ce cas, comment les ordonnances rendues sont-elles exécutées par votre administration?
6. Selon vos dossiers, depuis novembre 2013, combien de cas de contrevenants ont été renvoyés à des agences de recouvrement pour non-versement de la suramende compensatoire fédérale? Quelle proportion ce groupe représente-t-il par rapport à l'ensemble des contrevenants?
7. a) Depuis novembre 2013, quelles sont les autres mesures utilisées pour exiger le versement de la suramende compensatoire fédérale dans votre administration? Par exemple, le fait de retenir le remboursement de l'impôt sur le revenu, le renouvellement du permis de conduire, le renouvellement d'autres permis ou licences, etc.  
  
b) L'une ou l'autre de ces mesures a-t-elle été ajoutée après l'entrée en vigueur du projet de loi C-37?

8. Le paragraphe 737(4) du *Code criminel* énonce que la suramende compensatoire doit être versée à la date prévue par la province et, « à défaut, dans un délai raisonnable après l'imposition de la suramende<sup>1</sup>».
- d) Un délai a-t-il été fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil de votre administration?  
Oui/Non. Dans l'affirmative, quel est le délai fixé?
  - e) Comment ce délai a-t-il été communiqué? (ex. : note de service au personnel, publication de lignes directrices, etc.)
  - f) Selon vos dossiers, quel pourcentage de la suramende compensatoire fédérale est perçu par votre administration dans un « délai raisonnable » au sens de la définition de cette expression?
9. En vous fondant sur votre expérience, quels sont les problèmes auxquels vous avez été confronté dans l'application ou la perception de la suramende compensatoire fédérale?
10. Selon votre expérience dans votre administration, quelle a été l'incidence de la suramende compensatoire (ex. : depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-37) relativement aux points suivants :
- c) Les ressources dans l'administration judiciaire et dans les services correctionnels communautaires de votre administration,
  - d) les revenus servant au financement de services aux victimes,
  - c) la capacité des contrevenants à purger la totalité de leur peine?

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe a été modifié dans l'ancien *projet de loi C-32*. Il est entré en vigueur le 23 juillet 2015.

## Annexe B

### Suramendes compensatoires fédérales imposées et perçues, par province et territoire, et par exercice financier, de 2010 à 2015

PROVINCE/ TERRITOIRE	ANNÉES	FÉDÉRAL	
		SURAMENDES IMPOSÉES	SURAMENDES PERÇUES
Alberta	2010-2011	S/O	1 439 000 \$
	2011-2012	S/O	2 723 000 \$
	2012-2013	S/O	1 721 000 \$
	2013-2014	S/O	1 995 000 \$
	2014-2015	S/O	2 188 000 \$
Saskatchewan	2010-2011	687 041 \$	516 754 \$
	2011-2012	699 484 \$	541 794 \$
	2012-2013	731 995 \$	687 412 \$
	2013-2014	1 237 052 \$	1 124 861 \$
	2014-2015	3 873 651 \$	2 838 517 \$
Manitoba	2010-2011	S/O	250 498 \$
	2011-2012	S/O	231 303 \$
	2012-2013	S/O	265 152 \$
	2013-2014	S/O	253 940 \$
	2014-2015	S/O	425 281 \$

PROVINCE/ TERRITOIRE	ANNÉES	FÉDÉRAL	
		SURAMENDES IMPOSÉES	SURAMENDES PERÇUES
Nouveau-Brunswick	2010-2011	353 462 \$	310 635 \$
	2011-2012	334 960 \$	295 719 \$
	2012-2013	295 082 \$	257 219 \$
	2013-2014	514 511 \$	353 052 \$
	2014-2015	1 253 911 \$	536 014 \$
Terre-Neuve-et- Labrador	2010-2011	179 217 \$	188 245 \$
	2011-2012	200 230 \$	232 806 \$
	2012-2013	164 383 \$	186 535 \$
	2013-2014	260 128 \$	174 649 \$
	2014-2015	830 029 \$	290 530 \$
Nouvelle-Écosse	2010	367 096,15 \$	311 569,76 \$
	2011	338 292,88 \$	309 278,38 \$
	2012	313 330,06 \$	306 061,39 \$
	2013	317 092,90 \$	295 868,41 \$
	2014	903 612,70 \$	374 899,17 \$
	2015	1 287 427,71 \$	526 402,02 \$

Remarque au sujet de la N.-É. : Année civile

PROVINCE/ TERRITOIRE	ANNÉES	FÉDÉRAL	
		SURAMENDES IMPOSÉES	SURAMENDES PERÇUES
Île-du-Prince-Édouard	2010-2011	S/O	74 378 \$
	2011-2012	S/O	79 362 \$
	2012-2013	S/O	69 119 \$
	2013-2014	S/O	57 460 \$
	2014-2015	258 054 \$	64 757 \$
Ontario	2009-2010	1 583 851 \$	988 638 \$
	2010-2011	1 781 712 \$	1 242 612 \$
	2011-2012	1 579 184 \$	1 222 701 \$
	2012-2013	1 907 932 \$	1 178 499 \$
	2013-2014	3 373 362 \$	1 342 272 \$
	2014-2015	9 827 640 \$	3 240 072 \$
Yukon	2010-2011	33 240,50 \$	24 050,50 \$
	2011-2012	31 455,00 \$	22 692,50 \$
	2012-2013	22 132,50 \$	14 795,00 \$
	2013-2014	30 146,70 \$	14 842,00 \$
	2014-2015	113 732,75 \$	63 665,50 \$